

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

## SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 61<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mardi 27 Juin 1978.

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'un organisme extraparlimentaire (p. 3547).
2. — Dépôt du rapport de la Cour des comptes (p. 3547).  
M. Bernard Beck, premier président de la Cour des comptes.  
M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.  
M. le président.  
Acte est donné par l'Assemblée nationale du dépôt du rapport de la Cour des comptes.  
Suspension et reprise de la séance (p. 3547).

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

3. — Mise au point au sujet de votes (p. 3547).  
MM. Marchand, le président.
4. — Modification de la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3547).  
M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.  
M. Monory, ministre de l'économie.  
Discussion générale : M. Séguin. — Clôture.  
Passage à la discussion de l'article unique.

## Article unique (p. 3549).

Amendements n<sup>o</sup> 1 rectifié de la commission des lois et 6 de M. de Branche : MM. le président de la commission, rapporteur, de Branche, le ministre.

Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 6.

Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 1 rectifié.

Amendements n<sup>o</sup> 7 de M. Pierre Joxe, 4 rectifié de M. Séguin et 2 rectifié de la commission : MM. Alain Richard, Séguin, le président de la commission, rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 7.

MM. le président de la commission, rapporteur, Séguin.

Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 4 rectifié.

Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 2 rectifié dans sa nouvelle rédaction.

MM. Hamel, le ministre.

Adoption de l'article unique du projet de loi modifié.

5. — Musées. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi de programme (p. 3550).

M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, suppléant M. Fuchs, rapporteur.

## Discussion générale :

M<sup>me</sup> Leblanc,  
MM. Delaneau,

Lecat, ministre de la culture et de la communication.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption (p. 3552).

Vote sur l'ensemble (p. 3553).

Explication de vote : M. Ralite.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Rappel au règlement (p. 3553).  
MM. Jagoret, le président.

7. — Infractions en matière de radiodiffusion et de télévision. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3554).

M. Péricard, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Lecat, ministre de la culture et de la communication.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 3554).

Vote sur l'ensemble (p. 3554).

Explication de vote : M. Ralite.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

8. — Emploi des jeunes. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3554).

M. Berger, président de la commission mixte paritaire, suppléant M. Fuchs, rapporteur.

M. Boulin, ministre du travail et de la participation.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 3555).

Vote sur l'ensemble (p. 3555).

Explication de vote : M. Zarka.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

9. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 3556).

MM. Lagourgue, le président.

10. — Statut des sociétés coopératives ouvrières de production. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3556).

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 3556).

Passage à la discussion des articles.

Articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> bis, 2, 3 et 4. — Adoption (p. 3556).

Article 5 (p. 3557).

Amendement n° 1 rectifié de la commission: MM. le président de la commission, rapporteur, Boulin, ministre du travail et de la participation. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 3557).

Amendement n° 2 de la commission: MM. le président de la commission, rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Articles 7, 8, 9. — Adoption (p. 3557).

Article 9 bis (p. 3557).

Amendement n° 3 de la commission: MM. le président de la commission, rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 9 bis modifié.

Article 10 (p. 3558).

Amendement n° 4 de la commission: MM. le président de la commission, rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 10 complété.

Article 11 (p. 3558).

Amendement n° 5 de la commission: MM. le président de la commission, rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission: MM. le président de la commission, rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Articles 12 et 13. — Adoption (p. 3558).

Article 14 (p. 3558).

Amendement n° 20 de la commission: MM. le président de la commission, rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 14 bis (p. 3559).

Amendement n° 18 du Gouvernement: MM. le ministre, le président de la commission, rapporteur. — Adoption de l'amendement rectifié.

Ce texte devient l'article 14 bis.

Articles 15 et 16. — Adoption (p. 3559).

Intitulé du chapitre IV.

Cet intitulé a été supprimé par le Sénat.

Articles 17 à 19 (p. 3560).

Ces articles ont été supprimés par le Sénat.

Article 20. — Adoption (p. 3560).

Article 21 (p. 3560).

M. Dupilet:

Amendements n° 8 de la commission et 19 du Gouvernement: MM. le président de la commission, rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 19; l'amendement n° 8 devient sans objet.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (p. 3560).

Amendement n° 9 de la commission: MM. le président de la commission, rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 25. — Adoption (p. 3561).

Article 26 (p. 3561).

Amendement n° 10 de la commission: MM. le président de la commission, rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27 (p. 3561).

Amendement n° 11 de la commission: MM. le président de la commission, rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Articles 28 et 29. — Adoption (p. 3561).

Article 30 (p. 3561).

Amendement de M. Gaillard: M. le président de la commission, rapporteur. — Réserve.

L'article 8 est également réservé.

Articles 31 et 33. — Adoption (p. 3561).

Article 34 (p. 3562).

Amendement n° 12 de la commission: MM. le président de la commission, rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 35. — Adoption (p. 3562).

Article 36 (p. 3562).

Amendement n° 13 de la commission: MM. le président de la commission, rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Articles 37, 38, 39, 40 et 42 bis. — Adoption (p. 3562).

Intitulé du chapitre IV.

Cet intitulé a été supprimé par le Sénat.

Article 43 bis (p. 3563).

Cet article a été supprimé par le Sénat.

Articles 43 ter, 43 quater et 43 quinquies. — Adoption (p. 3563).

Article 45 (p. 3563).

Amendement n° 14 de la commission: MM. le président de la commission, rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 15 rectifié de la commission: MM. le président de la commission, rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 45 modifié.

Article 46 (p. 3564).

Amendement n° 21 de la commission: MM. le président de la commission, rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 46 modifié.

Articles 47, 48, 49, 50, 51 bis, 52 et 53. — Adoption (p. 3564).

Article 54 (p. 3564).

Amendement n° 22 de la commission: MM. le président de la commission, rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission: MM. le président de la commission, rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 54 modifié.

Article 30 (précédemment réservé) (p. 3565).

L'amendement de M. Gaillard a été déclaré irrecevable.  
Adoption de l'article 30.

Vote sur l'ensemble (p. 3565).

Explications de vote: Mme Goeuriot, M. Dupilet.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Ordre du jour (p. 3565).

**PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS**

La séance est ouverte à seize heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation de deux représentants de l'Assemblée nationale au sein de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République le soin de présenter des candidats.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence, au plus tard le vendredi 30 juin 1978, à dix-huit heures.

— 2 —

**DEPOT DU RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport de la Cour des comptes.

Huissiers, veuillez introduire M. le Premier président de la Cour des comptes.

(*M. Bernard Beck, Premier président de la Cour des comptes, est introduit avec le cérémonial d'usage.*)

**M. le président.** La parole est à M. le Premier président de la Cour des comptes, que je salue au nom de l'Assemblée nationale.

**M. Bernard Beck, Premier président de la Cour des comptes.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, en exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le rapport public annuel établi par la Cour des comptes. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** Monsieur le président, mes chers collègues, pour la première fois aujourd'hui, c'est à M. Bernard Beck, nouveau Premier président de la Cour des comptes, qu'incombe la charge de venir déposer sur le bureau de notre assemblée le fruit de l'activité exercée par la haute juridiction au cours d'une année de contrôle.

**M. Emmanuel Hamel.** Une partie seulement de ses activités !

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Je remercie de cette précision M. Hamel qui appartient à votre grand corps, monsieur le Premier président ; vous pouvez constater combien il veille sur ses prérogatives et ses compétences !

Pour la première fois également, me revient l'honneur de remercier M. le Premier président au nom de la commission des finances.

Depuis 1973, nos deux prédécesseurs, M. le président Désiré Arnaud et M. Fernand Icart, aujourd'hui rapporteur général de notre commission, que je tiens à associer dans le même hommage, s'étaient efforcés de donner une vigueur nouvelle à la volonté de collaboration confiante qui doit présider aux relations entre la Cour et le Parlement.

Je rappelle que, depuis 1975, une délégation de magistrats de la Cour conduite par le Premier président vient commenter devant notre commission le rapport annuel annexé au projet de loi de règlement. Cette année encore, à l'occasion de l'examen des comptes de l'exercice 1976, cette procédure a fonctionné et je crois pouvoir dire qu'elle est désormais bien ancrée dans nos habitudes.

Nous avons aussi demandé à la Cour de procéder à une enquête sur les crédits liés aux bonifications d'intérêt, crédits dont la croissance continue dans le budget de l'Etat a attiré l'attention de nombreux parlementaires, en particulier au sein de la commission des finances.

De leur côté, nos rapporteurs budgétaires continuent de prêter la plus grande attention aux remarques de la Cour portant sur les budgets particuliers dont ils ont la charge et d'en exploiter le contenu dans l'exercice de leur mission

de contrôle. Il en sera ainsi cette année pour plusieurs de nos rapporteurs spéciaux que le contenu du rapport que vous venez de déposer devrait particulièrement intéresser : je pense aux rapporteurs de la santé, de la sécurité sociale, des universités, de l'agriculture, de la jeunesse, de l'intérieur, des transports terrestres et de l'industrie.

Ainsi, sans chercher à attirer la juridiction financière sur un terrain politique qui n'est pas le sien, le Parlement s'efforce de tirer le meilleur parti de la collaboration technique que la Cour des comptes peut lui apporter, et lui apporte effectivement — j'en porte témoignage — de plus en plus.

Encore faut-il que la Haute juridiction dispose des moyens en personnel nécessaires à l'accomplissement de missions sans cesse croissantes. J'insiste auprès du Gouvernement, au nom de la commission des finances et de l'Assemblée, pour que ces moyens soient réellement mis à sa disposition ; je le ferai d'autant plus volontiers que la commission des finances concourt à réduire l'effectif disponible de la Cour, puisque cinq de ses magistrats sont actuellement membres de la commission que j'ai l'honneur de présider.

Monsieur le Premier président, les organes d'information ne manqueront pas — comme c'est d'ailleurs leur rôle — de relever les aspects spectaculaires du rapport que vous venez de déposer. Certains s'étonneront que des suites tout aussi spectaculaires n'y soient pas données.

Mais le rôle de la Cour des comptes et du Parlement n'est pas de cette nature : il consiste à agir avec patience et persévérance pour que l'argent des contribuables soit employé à bon escient.

Dans cette utilisation des deniers publics, la règle d'or est celle du *μηδεν ἀγαν* des Grecs, chère au Président de la République qui, lorsqu'il présidait notre commission des finances, voulait même la faire inscrire en lettres d'or derrière lui : l'Etat ne doit rien payer en trop et récupérer tout ce qui lui est dû. A cet égard, la Cour et le Parlement ont un rôle convergent à jouer. Ils l'ont fait jusqu'ici et le feront mieux encore demain. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

**M. le président.** L'Assemblée nationale donne acte du dépôt du rapport de la Cour des comptes et remercie M. le Premier président.

Huissiers, reconduisez M. le Premier président de la Cour des comptes.

(*M. le Premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.*)

**Suspension et reprise de la séance.**

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures vingt, sous la présidence de M. Brocard.*)

**PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,  
vice-président.**

**M. le président.** La séance est reprise.

— 3 —

**MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES**

**M. le président.** La parole est à M. Marchand.

**M. Philippe Marchand.** Dans le scrutin n° 56 du 21 juin 1978 sur la question préalable opposée par M. Taddei à la discussion du projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, mon collègue M. Autain a été porté comme non votant alors qu'il désirait voter pour.

Dans le scrutin n° 59 du 22 juin 1978 sur l'ensemble de ce même projet de loi, mon collègue M. Garrouste a été porté comme non votant alors qu'il désirait voter contre.

**M. le président.** Je vous donne acte de cette déclaration.

— 4 —

**MODIFICATION DE LA LOI DU 16 MAI 1941  
RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA COUR DES COMPTES****Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes (n° 167 et 295).

La parole est à M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Mes chers collègues, le texte qui vous est soumis est un héritage de la précédente législature.

Le Gouvernement avait déposé un projet de loi modifiant les conditions de nomination des conseillers référendaires à la Cour des comptes au tour de l'extérieur. Jusqu'alors, ces emplois étaient réservés à des fonctionnaires de l'administration des finances. Le texte gouvernemental élargissait ces possibilités de recrutement, compte tenu d'ailleurs du caractère interministériel acquis depuis 1941, date des textes régissant actuellement la Cour, par le corps des administrateurs civils. Par la même occasion, il relevait de trente à trente-cinq ans l'âge requis pour exercer ces fonctions, afin de faire coïncider les nominations au tour de l'extérieur avec l'âge normal de promotion des auditeurs de première classe.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait suivi les recommandations de la commission des lois qui, soucieuse de maintenir une suffisante homogénéité à l'intérieur de ce grand corps, avait limité les catégories dans lesquelles les nominations pouvaient intervenir.

Examinant ce texte à son tour, le Sénat n'a pas voulu nous contrarier. Mais il a adopté un amendement — auquel le Gouvernement n'a pas été cruel, du reste — qui a pour résultat d'élargir à quelque 400 000 personnes le vivier dans lequel il serait possible désormais de puiser des conseillers référendaires.

Votre commission a estimé que, dans ces conditions, les limites prévues n'avaient plus aucun intérêt ; elle a donc abandonné ce système et elle vous propose un texte beaucoup plus simple, qui s'inspire d'ailleurs des règles existant pour le Conseil d'Etat et qui consiste à n'exiger que l'âge de trente-cinq ans et une durée minimale de services publics.

Cependant, elle a adopté, à l'initiative de M. Aurillac, un amendement fondé sur des expériences récentes qui avaient montré qu'une concertation préalable à la nomination de conseiller référendaire n'était pas sans utilité, la nomination pouvant porter sur des personnes qui se trouvaient dans le même temps soumises à la juridiction de la Cour des comptes — point n'est besoin que j'insiste davantage. Cet amendement prévoit que la nomination ne pourra intervenir qu'après avis du premier président de la Cour des comptes délibérant avec le procureur général et les présidents de chambre.

Après avoir adopté le rapport et en examinant de nouveaux amendements, la commission a accepté une rédaction rectifiée de son amendement n° 1, précisant que les dix ans exigés pour la nomination sont dix ans de services publics ou de services dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes. Cette nouvelle rédaction devrait donner satisfaction à un amendement de M. de Branche qui prévoyait que les conseillers référendaires pourraient avoir accompli ces dix années dans une entreprise publique. La Cour des comptes ayant, si j'ose dire, hérité des attributions qui étaient antérieurement dévolues à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, l'amendement de la commission est aussi extensif que celui de M. de Branche.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois demande à l'Assemblée d'adopter le projet de loi dans le texte du Sénat modifié par les deux amendements rectifiés que je viens d'expliquer et sur lesquels je ne reviendrai pas au cours de la discussion des articles.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie.

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Mesdames, messieurs, je serai très bref, car M. le président Foyer vient d'exposer avec pertinence et clarté la position de la commission des lois.

Le Gouvernement a souhaité rétablir l'harmonie entre les recrutements interne et externe des conseillers référendaires. Le texte qu'il avait présenté en première lecture a été modifié par l'Assemblée. Puis, le Sénat a élargi le recrutement à l'ensemble des fonctionnaires de catégorie A et assimilés.

Votre commission, estimant qu'un système d'exclusion pouvait aller à l'encontre de l'objectif recherché de diversification du recrutement, est revenue au texte initial du Gouvernement. Afin toutefois de s'assurer que les postulants ainsi recrutés dans l'administration ne tombaient pas sous le coup d'une gestion de fait ou d'une poursuite devant la cour de discipline budgétaire — ce qui aurait empêché leur installation — elle a adopté un amendement précisant que les nominations seraient soumises pour avis au Premier président de la Cour délibérant avec les présidents de chambre et le procureur de la République près la Cour des comptes.

Le Gouvernement acceptera tous les amendements proposés. Ainsi pourrions-nous espérer arriver, avant la fin de la session, au vote définitif du projet de loi.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Monsieur le président, mes chers collègues, je n'efforcerais de suivre les exemples de brièveté qui viennent d'être donnés. Je crois néanmoins que l'examen du projet de loi du Gouvernement est une occasion — qu'il convient de ne pas laisser échapper — d'évoquer brièvement deux problèmes qu'il pose explicitement ou implicitement au sujet du recrutement de la Cour des comptes.

Le premier problème concerne la nature du recrutement au tour extérieur. Comme M. le président Foyer, je crois que l'élargissement du recrutement par le tour extérieur est louable et correspond à un besoin né de la diversification et de la technicité croissante des tâches dévolues à la juridiction. Une refonte du texte de 1941 était d'autant plus nécessaire qu'il se trouvait en contradiction avec les textes statutaires relatifs aux administrateurs civils. Cependant, et particulièrement quand il s'agit de la Cour des comptes, le tour extérieur demeure une technique à manier avec beaucoup de précaution.

Ce type de nomination constitue — et c'est légitime — une manière de récompenser, d'honorer certains hauts fonctionnaires, et l'on fera volontiers confiance au Gouvernement sur le sérieux des critères à prendre en considération.

Mais le tour extérieur est aussi la source d'une part importante des effectifs de ce corps, lequel a impérieusement besoin du concours actif de la plupart de ses membres. Aussi conviendrait-il sans doute à la fois que les fonctionnaires nommés soient bien avertis de la nature des tâches qui les attendent et que les autorités de la Cour soient appelées, comme le souhaitait tout à l'heure M. le président Foyer, à formuler préalablement un avis sur les nominations projetées.

Il y a lieu enfin de rappeler très rapidement, monsieur le ministre, et à la suite de M. le président Vivien, que les problèmes de recrutement de la Cour ne se posent pas seulement en termes qualitatifs. La Cour des comptes a conservé la charge du contrôle des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics. Elle est restée le support de la Cour de discipline budgétaire et financière, du Comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics. On a souhaité, il y a quelques semaines, que soient renforcés les moyens de son contrôle sur la sécurité sociale. On lui a donné il y a peu la mission nouvelle de contrôler l'ensemble des entreprises publiques. Demain, il conviendra qu'elle intervienne davantage dans ces nouveaux démembrements de l'administration que constituent certaines associations de la loi de 1991. Le président de notre commission des finances souhaitait, il y a quelques instants, que le concours que la Cour doit apporter au Parlement soit encore développé.

Face à cet accroissement de charges, les moyens de la Cour — il faut bien le dire — n'ont pas augmenté de façon décisive. Il y a certainement un effort budgétaire à accomplir, monsieur le ministre. Vous serez d'accord avec moi pour admettre qu'il en est peu qui puissent s'avérer — passez-moi l'expression — plus payants que celui que je suggère. Et le problème se situe sans doute moins dans l'effectif actuel des magistrats que dans celui des auxiliaires de vérification et des autres catégories de personnel qui sont mises à leur disposition.

Trop souvent, faute d'aide, les magistrats de la Cour sont astreints à des tâches que des agents d'autres niveaux accompliraient parfaitement. Je vous épargnerai certains exemples de tâches matérielles réellement subalternes auxquelles la pénurie d'agents contraignait ces magistrats.

Le Gouvernement a démontré qu'il avait le souci d'adapter la Cour des comptes à ses missions nouvelles. Qu'il complète sur le plan budgétaire ses premiers efforts, et la Cour — j'en suis persuadé — pourra remplir avec une réelle efficacité son rôle d'auxiliaire du Gouvernement et du Parlement, et de garant, devant l'opinion, du bon emploi des deniers publics. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

## Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi du 16 mai 1941 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« En dehors des auditeurs de première classe, nul ne peut être nommé conseiller référendaire de deuxième classe s'il n'est magistrat de l'ordre judiciaire ou s'il n'appartient à la catégorie A des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou de ses établissements publics, s'il n'atteint l'âge de trente-cinq ans au moins au cours de l'année de nomination, s'il ne justifie de dix ans de services publics. »

Je suis saisi de deux amendements n° 1, deuxième rectification et 6 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, deuxième rectification, présenté par M. Foyer, rapporteur, et MM. Aurillac et Séguin, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi le second alinéa de l'article unique :

« En dehors des auditeurs de première classe, nul ne peut être nommé conseiller référendaire de deuxième classe s'il n'est âgé de trente-cinq ans au moins à la date de nomination et s'il ne justifie de dix ans de services publics ou de services dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes. »

L'amendement n° 6, présenté par M. de Branche, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article unique, après les mots « établissements publics », insérer les mots :

« ou s'il n'a passé au moins dix ans dans une entreprise publique ou un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1 rectifié.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** J'ai déjà exposé la substance de cet amendement, je n'y reviens pas. J'indique seulement que la deuxième rectification consiste à substituer les mots : « s'il n'est âgé de trente-cinq ans » aux mots : « s'il n'a atteint l'âge de trente-cinq ans ». Du même coup, se trouve satisfait un amendement de M. Séguin.

**M. le président.** La parole est à M. de Branche, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. René de Branche.** L'amendement de la commission me donne entièrement satisfaction, d'autant plus que, si je ne me trompe, elle l'a rédigé en tenant compte de mon propre amendement. Je retire donc le mien.

Je me réjouis que la commission ait partagé mon souci d'élargir le recrutement de la Cour des comptes. Cette juridiction est remarquable ; nous pouvons en juger par ceux de nos collègues qui en sont issus. (Sourires.) Mais il importe, à mon sens, de marquer clairement que, pour le recrutement des magistrats de la Cour des comptes, les diplômes font place à l'expérience. Cela ouvre à des fonctionnaires ou des agents même de catégorie modeste des perspectives — au moins théoriques — fort intéressantes.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 rectifié ?

**M. le ministre de l'économie.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 7, 4 rectifié et 2 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par MM. Pierre Joxe, Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par le nouvel alinéa suivant :

« Les candidatures aux emplois visés à l'alinéa précédent sont soumises à l'avis d'une commission interministérielle dont la composition et les conditions de fonctionnement sont déterminées par décret. »

L'amendement n° 4 rectifié, présenté par M. Séguin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par le nouvel alinéa suivant :

« Il ne peut être procédé à ces nominations qu'après avis du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. »

L'amendement n° 2 rectifié, présenté par M. Foyer, rapporteur, et M. Aurillac, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par le nouvel alinéa suivant :

« Il ne peut être procédé à ces nominations qu'après avis du premier président de la Cour des comptes délibérant avec le procureur général et les présidents de chambre. »

La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir l'amendement n° 7.

**M. Alain Richard.** Par cet amendement, nous souhaitons établir une procédure d'examen des candidatures aux emplois de conseillers référendaires recrutés au tour extérieur qui permette d'établir, de façon officielle et objective, une comparaison des mérites des différents candidats, et, par conséquent, qui favorise une certaine objectivité — je dis : une certaine, car l'objectivité ne saurait être absolue dans ces recrutements.

Il convient, en effet, d'éviter que l'élargissement des domaines administratifs où peuvent être prélevés les candidats ne soit le moyen d'ouvrir les vannes à des recrutements de complaisance. Nous ne suspectons personne de vouloir pratiquer de tels recrutements ; mais, quand on instaure un droit, c'est pour empêcher les abus et nul ne saurait avoir la prétention d'exclure ceux-ci à tout jamais.

Nous souhaitons donc qu'une commission — que nous voudrions interministérielle pour que telle ou telle administration ne puisse être favorisée dans l'accès à la Cour des comptes — examine l'ensemble des candidatures et donne son avis à l'autorité de nomination, sans pour autant lier celle-ci par son avis, mais en l'éclairant complètement. Cela éviterait, par exemple, que des personnes ayant rendu des services beaucoup plus dans des activités extérieures à l'administration, même si elles se trouvent remplir les conditions purement formelles de nomination, ne soient préférées à des agents dont l'expérience et les qualifications pourraient servir plus utilement la Cour des comptes.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 4 rectifié.

**M. Philippe Séguin.** Cet amendement ayant sensiblement le même objet que celui de la commission, je laisse à M. le rapporteur le soin de s'expliquer.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2 rectifié et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 7 et 4 rectifié.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** J'ai éprouvé quelque surprise en écoutant M. Alain Richard. Je m'étonne que le groupe socialiste, au nom duquel il s'est exprimé, éprouve de tels sentiments au sujet des nominations au tour extérieur faite par le Gouvernement à la suite de l'expérience récente, notamment du Conseil d'Etat.

Quoi qu'il en soit, la commission n'a pas accepté l'amendement n° 7 pour plusieurs raisons :

D'abord, la commission interministérielle serait un organisme bien lourd. Etant donné que, d'après l'amendement n° 1 qui vient d'être adopté, on pourra nommer conseillers à la Cour des comptes des personnes relevant de n'importe quel ministère, il faudrait que tous les ministères soient représentés dans cette commission. Cela ferait beaucoup.

Ensuite, il semble que l'amendement n° 7 n'enserme qu'une partie de la réalité, même à la Cour des comptes. A la Cour des comptes, ce ne sont pas seulement des conseillers référendaires qui peuvent être nommés au tour extérieur, ce sont aussi des conseillers maîtres. Pourquoi établir cette espèce de filtrage pour les premiers et non pour les seconds ?

Enfin, pourquoi établir une règle spéciale pour les conseillers référendaires, et eux seuls, et ne pas l'étendre au recrutement au tour extérieur de tous les grands corps de l'Etat, ce qui poserait, d'ailleurs, un problème de statut général des fonctionnaires et non plus un problème de statut particulier des membres de la Cour des comptes ?

On peut estimer que la prérogative de nomination au tour extérieur est une prérogative traditionnelle de l'exécutif. Certes, si l'on observe l'usage qui en a été fait dans le passé, on s'aperçoit que certaines décisions, comme il en est de tous actes humains, ont pu quelquefois n'être pas heureuses. Mais il faut reconnaître que, dans la très grande majorité des cas, les nominations au tour extérieur ont enrichi les corps au sein desquels elles sont intervenues.

Pour ces diverses raisons, la commission des lois vous demande de ne pas adopter l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Je rassure tout de suite M. le président Foyer : les nominations récentes auxquelles il fait une allusion heureuse, bien qu'inhabituelle dans cette Assemblée, auraient parfaitement pu être soumises à une commission interministérielle sans que nous y vissions le moindre inconvénient.

Et, puisqu'il reproche à notre amendement de ne pas étendre cette procédure d'examen objectif à l'ensemble des nominations au tour extérieur dans la haute administration, je lui répondrai que ses auteurs n'ont fait que se conformer au règlement de notre Assemblée pour éviter qu'il ne soit déclaré irrecevable comme dépassant l'objet du projet de loi en discussion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 7, n° 4 rectifié et n° 2 rectifié ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement n° 4 rectifié n'est-il pas, en sous-amendement à l'amendement n° 2 rectifié de la commission ?

**M. le président.** Non, monsieur Foyer. Ils disent pratiquement la même chose, mais il faut choisir entre l'un ou l'autre. La parole est à M. le ministre de l'économie.

**M. le ministre de l'économie.** En ce qui concerne l'amendement n° 7 présenté par M. Joxe et soutenu par M. Alain Richard, l'avis du Gouvernement n'est pas favorable.

Au demeurant, j'ai été quelque peu surpris, monsieur Alain Richard, de vous entendre dire que cet amendement introduirait une certaine objectivité. Pour ma part, je ne vous fais aucun procès d'intention. Si vous étiez au Gouvernement et que je sois dans l'opposition, je ne vous en ferais pas davantage. Pourquoi voulez-vous que ceux qui sont chargés de faire des propositions de nominations ne soient pas objectifs ?

Cela dit, chaque fois que l'on peut simplifier la vie des citoyens et de l'administration, il faut le faire. Le recours à une commission interministérielle serait une procédure à la fois lourde et inhabituelle dans ce domaine.

A cet égard, l'amendement n° 4 rectifié présenté par M. Séguin me semble apporter une garantie supplémentaire, puisque le premier président et le procureur donneront tous les deux leur avis.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Je rends hommage au souci de simplification du Gouvernement, mais je ferai observer qu'il existe un précédent. Un décret datant de moins de deux ans s'est appliqué, en effet, à une matière voisine, à savoir le recrutement exceptionnel des conseillers de tribunaux administratifs pour lequel il existe une commission de classement interministérielle de manière à éclairer le Gouvernement dans un souci d'objectivité qui paraît évident à tous.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Restent donc l'amendement n° 2 rectifié de la commission des lois et l'amendement n° 4 rectifié présenté par M. Séguin.

La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** En réalité, l'amendement de M. Séguin est un sous-amendement à la version non rectifiée de l'amendement n° 2, telle qu'elle figure dans le tableau comparatif du rapport.

Mais, depuis la parution de ce rapport, la commission des lois a donné une nouvelle rédaction à son amendement n° 2 pour y intégrer l'avis du procureur général. Il me semble que la commission a, de cette manière, donné satisfaction à M. Séguin qui pourrait se rallier à l'amendement n° 2 rectifié de la commission et ne pas insister pour faire adopter son amendement n° 4 rectifié dont la rédaction s'harmoniserait mal avec celle de l'amendement n° 2 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Il existe entre mon amendement et l'amendement n° 2 rectifié de la commission une différence qui est moins futile qu'il n'y paraît. Je souhaite en effet que l'avis du procureur général soit en quelque sorte individualisé.

A l'appui de mon amendement, je rappellerai que les projets de nomination à la Cour des comptes des fonctionnaires anciens élèves de l'ENA, qui y sont nommés pour satisfaire à la condition de mobilité, sont soumis à la fois au premier président de la Cour des comptes et au procureur général.

On a dit, tout à l'heure, que l'avis aurait notamment pour objet d'éviter la nomination de personnes dont l'installation se révélerait impossible en raison, par exemple, de leur participation à une gestion de fait.

Il serait absurde, dans ces conditions, d'écarter implicitement le procureur général dont c'est précisément le rôle de requérir devant la Cour l'installation ou le sursis à installation de personnes intéressées, en attendant éventuellement l'apurement de ladite gestion de fait.

Le Gouvernement ne devrait pas s'opposer à mon amendement puisque, aussi bien, et c'est mon dernier argument, le procureur général est son représentant au sein de la Cour des comptes.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Certains propos — et ce qui les sous-tend — mettent en évidence le caractère très traditionnel de ces institutions qui ont traversé la Révolution et qui nous viennent du passé lointain de l'ancienne France. Ils jettent aussi quelque lumière sur les problèmes de préséance, voire de susceptibilité, qui peuvent se poser au sein de telle ou telle haute juridiction.

Pour ne pas prolonger le débat, je donnerai satisfaction sous une autre forme à M. Séguin en rectifiant une deuxième fois l'amendement n° 2 rectifié, qui pourrait être ainsi libellé : « Il ne peut être procédé à ces nominations qu'après avis du premier président de la Cour des comptes délibérant avec les présidents de chambres et du procureur général. »

**M. Philippe Séguin.** Je vous remercie et j'accepte.

**M. le président.** Qu'en pense le Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie.** Je me rallie à la dernière rectification présentée par M. le président de la commission des lois.

**M. le président.** Dans ces conditions, retirez-vous l'amendement n° 4 rectifié, monsieur Séguin ?

**M. Philippe Séguin.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 4 rectifié est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié dans sa nouvelle rédaction.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Lors de l'intervention fort pertinente de M. Séguin, j'ai constaté que M. le ministre de l'économie hochait positivement la tête, ce que les sténographes ne peuvent traduire dans le compte rendu de nos débats.

J'aimerais savoir si ce signe d'approbation signifie que, lors de l'examen du prochain projet de budget, nous aurons la satisfaction de voir les effectifs des corps de vérification augmenter dans la proportion que souhaitait M. Séguin, pour permettre à la Cour des comptes d'être plus efficace encore ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie.

**M. le ministre de l'économie.** J'ai écouté attentivement M. Séguin, et je m'associe à l'hommage qu'il a rendu à la Cour des comptes, dont le rôle, chacun le sait, est considérable.

Je reconnais bien volontiers que les moyens dont elle dispose se révèlent parfois insuffisants, compte tenu des tâches qui lui sont assignées, d'autant que ses pouvoirs ont été étendus ces dernières années.

Je crois pouvoir vous dire dès maintenant — autrement que par un hochement de tête — que le prochain budget permettra de mettre un peu plus de personnel à la disposition de la Cour des comptes, qui en a bien besoin. Mais je sors là du cadre de mes responsabilités. C'est au ministre du budget de vous en donner l'assurance.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La responsabilité du Gouvernement est indivisible. (Sourires.)

**M. le ministre de l'économie.** Effectivement. C'est pourquoi je crois pouvoir dire dès maintenant que quelques améliorations sont prévues.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 5 —

## MUSEES

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi de programme.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme sur les musées (n° 395, 413).

La parole est à M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, suppléant M. Fuchs, rapporteur.

**M. Henry Berger, président de la commission, rapporteur suppléant.** Mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à exprimer mon indignation devant l'acte de vandalisme qui a été commis à Versailles. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Cet acte stupide a porté atteinte à notre patrimoine artistique dans un des lieux les plus prestigieux de l'art et de l'histoire. Aucune compensation financière ne pourra remplacer les chefs-d'œuvre détruits.

C'est pourquoi je demande instamment qu'une sanction exemplaire soit appliquée aux auteurs de cet acte. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mes chers collègues, l'Assemblée est saisie pour la seconde fois et, si elle le veut bien, pour la dernière fois du projet de loi de programme pour les musées.

Ce projet est revenu conforme, pour l'essentiel, du Sénat. Les membres de la Haute Assemblée n'ont en effet manifesté aucun désaccord de fond sur les articles qui ont été votés par l'Assemblée le 18 mai dernier. C'est pour nous un premier motif de satisfaction.

Notre second motif de satisfaction tient au fait que la discussion s'est déroulée dans un esprit strictement conforme à celui qui a présidé à la rédaction des dispositions constitutionnelles sur les lois de programme.

En effet, une loi de programme a pour but, aux termes de la Constitution, de déterminer les objectifs économiques et sociaux de la politique nationale. C'est un moyen pour le Gouvernement et le Parlement de concrétiser un accord politique sur ce point car on a trop souvent tendance à privilégier les aspects techniques des lois de programme, que régle l'ordonnance de 1959 sur les lois de finances, et à oublier le fondement constitutionnel de ces aspects techniques.

Le Parlement avait émis des réserves sur la dotation des musées classés et contrôlés. Eu augmentant cette dotation, le Gouvernement a apporté une première réponse. Le Sénat, après l'Assemblée, l'a jugée satisfaisante.

Reste le cas du musée d'Orsay, sur lequel, semble-t-il, toutes les interrogations ne sont pas levées. Les amendements votés par le Sénat en deuxième lecture le prouvent.

Les sénateurs ont, en premier lieu, ramené le financement du musée d'Orsay dans le cadre chronologique de la loi de programme. Ils ont supprimé les 25 millions de francs prévus pour ce projet en 1983. Ils ont précisé, de plus, que la dotation de 363 millions obtenue après cette ultime soustraction était « définitive et non révisable ».

Pour apprécier cet amendement, une seule question importe : le musée d'Orsay pourra-t-il être réalisé dans les conditions prévues avec ces 363 millions ?

La direction des musées l'affirme. Vous-même, monsieur le ministre, l'avez confirmé. Votre commission ne voit pas pourquoi elle serait plus royaliste que le roi. Elle vous propose donc de voter l'article 1<sup>er</sup> et le tableau annexé au texte issu des débats du Sénat.

Il est bien entendu que l'une des missions du contrôle parlementaire sera de s'assurer que la réalisation du musée d'Orsay se fera dans le respect des objectifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> A, alinéa 1 du projet.

Le second amendement apporté par les sénateurs au texte concerne l'article 2. Le Sénat a substitué aux mots « établissement public du musée d'Orsay » les mots « établissement public chargé de la réalisation du musée d'Orsay ».

Nos collègues ont vraisemblablement craint que le musée d'Orsay ne soit pas, en définitive, géré directement par la réunion des musées nationaux, alors qu'un établissement public leur a semblé, par nature, être appelé à durer.

Ils ont donc inscrit dans la loi une modification qui ne change rien à la portée du texte mais, qui, éclairée par les explications écrites et orales du rapporteur, a pour but d'empêcher une pérennisation de l'établissement public. M. le ministre nous avait pourtant donné des assurances parfaitement claires sur le régime juridique du futur musée.

De plus, la deuxième lecture au Sénat a négligé un fait important : le contrôle parlementaire qui a été mis en place à l'initiative de votre commission et qui s'exercera non seulement sur l'établissement public du musée d'Orsay, mais encore sur le musée d'Orsay lui-même. Le Parlement doit pouvoir, en effet, contrôler les conditions de fonctionnement du musée d'Orsay et s'assurer qu'elles répondent bien aux ambitions initiales du projet.

Malgré tout, la modification votée par le Sénat et acceptée par le Gouvernement, n'entraîne aucune altération de la portée de l'article 2.

C'est pourquoi votre commission vous propose de voter cet article dans le texte du Sénat, et, par voie de conséquence, d'émettre un vote conforme sur l'ensemble du projet.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à Mme Leblanc.

**Mme Chantal Leblanc.** Quand, le 18 mai 1978, lors de la discussion du projet de loi de programme, mon collègue Jack Ralite et moi-même dénoncions l'insuffisance de ce qui était fait pour les musées, l'impasse opérée sur les revendications du personnel, l'absence de crédits de fonctionnement, nous ne croyions pas parler si vrai. Hélas ! l'actualité nous a donné raison.

Je voudrais, au nom du groupe communiste, m'élever ici contre l'attentat qui a ravagé ou endommagé dix salles de l'aile sud du palais de Versailles et détruit des richesses culturelles du patrimoine national.

Nous condamnons ceux qui ont recours à de tels actes qui suscitent, à juste titre, la réprobation et l'indignation non seulement des conservateurs et des personnels de musées, mais aussi de la population tout entière.

Cet après-midi, une délégation de notre parti et de notre groupe parlementaire s'est rendue sur les lieux pour rencontrer le conservateur en chef de Versailles, constater les dégâts — estimés, selon une première évaluation, à cinq millions de francs — et assurer tout le personnel de notre soutien.

Nous estimons que la campagne menée actuellement contre les artistes et contre la création n'est pas étrangère à ces faits lamentables. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) Nous pensons que les difficultés, pour le moins curieuses, que vous éprouvez à mettre la main sur les auteurs d'attentats terroristes ne sont pas étrangères non plus à la multiplication de tels actes (*marures sur les bancs de l'union pour la démocratie française*) et notre demande va dans le même sens que celle du président Berger.

C'est pourquoi nous ne vous suivons pas, monsieur le ministre, quand vous déclarez que « des actes de cette nature ne peuvent nous conduire qu'à de sévères mesures de restriction pour l'accès du public aux collections nationales ».

Nous pensons qu'il faut sanctionner non pas le public, mais bien plutôt votre politique de redistribution de la pénurie.

Nous pensons qu'il faut répondre d'urgence au problème que pose la sécurité dans les musées, et je rappellerai à cet égard les propos que j'ai tenus au cours de mon intervention sur le personnel des musées : « Protéger efficacement le patrimoine, c'est doter les musées de systèmes de sécurité, mais c'est aussi donner aux établissements un personnel de surveillance suffisamment nombreux et possédant une technicité adaptée aux besoins. »

Avec le personnel, avec la fédération des Yvelines et la section de Versailles du parti communiste français, nous exigeons que le Gouvernement prenne toutes les mesures propres à préserver et à restaurer le patrimoine national.

Nous demandons que des crédits supplémentaires soient débloqués pour la restauration des œuvres détruites par l'attentat du château de Versailles et pour la sécurité du personnel et des visiteurs.

C'est pourquoi nous venons de présenter un amendement en ce sens, mais qui ne sera pas discuté dans cette assemblée puisque son dépôt vient d'être refusé. Les intéressés apprécieront !

Nous appelons les professionnels, les amis des musées et les visiteurs à réclamer les crédits nécessaires pour réparer intégralement les dommages subis par le château de Versailles et pour permettre aux personnels d'assurer dans de meilleures conditions leurs missions au service du public. J'espère que vous entendrez cet appel. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** En l'absence de mon collègue M. Bourson, député des Yvelines, retenu en commission des lois, je me dois d'intervenir dans le même sens que M. le président Berger.

Alors que le Parlement était saisi du projet de loi de programme sur les musées, qui vise à mieux assurer la sauvegarde et la mise en valeur de notre patrimoine national, nous avons appris hier matin avec stupéfaction la destruction de plusieurs salles du château de Versailles à la suite d'un attentat à l'explosif.

Cette atteinte à notre patrimoine architectural, historique et culturel soulève, autant que les attentats contre les personnes, l'indignation générale. Ses auteurs doivent être recherchés et poursuivis avec la plus grande diligence et la plus grande sévérité par la Cour de sûreté de l'Etat qui a été saisie de cette affaire.

Le groupe UDF unanime ainsi certainement que nos collègues du RPR qui ne cherchent pas, comme le groupe communiste, à faire de cet attentat une exploitation politique systématique... (*protestations sur les bancs des communistes.*)

**M. Michel Péricard.** Bien sûr !

**M. Jean Delaneau.** ... condamnant cette action lamentable qui prouve autant la nullité de la cause de ceux qui la revendiquent que la stupidité et la lâcheté de ses auteurs. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

**M. Jean-Philippe Lecat**, ministre de la culture et de la communication. Mesdames, messieurs les députés, je veux d'abord associer le Gouvernement aux propos qu'a excellemment tenus M. le président Berger, au nom de la commission des affaires culturelles, au sujet de l'attentat criminel commis à Versailles.

Je tiens également à remercier M. Delanau d'avoir exprimé les sentiments de la majorité sur ce point et à dire sincèrement à Mme Leblanc que j'aurais préféré qu'elle condamnât la violence...

**Mme Chantal Leblanc**. C'est ce que j'ai fait !

**M. le ministre de la culture et de la communication**. ... sans chercher à tirer de cette affaire des arguments véritablement déplacés dans un tel contexte (*applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*) et qui pourraient même être interprétés comme une excuse à la violence. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**Mme Myriam Barbera**. Il faut arrêter les coupables !

**M. le ministre de la culture et de la communication**. Nous sommes confrontés à un problème qui dépasse les responsabilités du ministre de la culture. Représentant le Gouvernement dans cette enceinte, je puis évidemment donner à l'Assemblée l'assurance que tout sera mis en œuvre par le ministre de l'intérieur et par ses services pour rechercher les auteurs de cet attentat.

**Mme Myriam Barbera**. Comme de tous les autres !

**M. le ministre de la culture et de la communication**. Et je vous rappelle qu'en l'occurrence il s'est agi non seulement d'une atteinte au patrimoine national, mais d'une véritable tentative d'assassinat.

En effet, deux gardiens se trouvaient dans une pièce où ont été ressentis les effets de l'explosion de la machine infernale. L'un d'eux a d'ailleurs été blessé. Ils auraient pu être tués tous les deux. Nous sommes en présence d'actes de violence inexcusables.

On peut contester la politique culturelle du Gouvernement, mais on n'a pas le droit de dire qu'une politique qu'on affirme hostile à la création et aux artistes aurait pu jouer un rôle dans de telles manifestations ! Dans toute société, des actes de violence de ce genre sont condamnables ; ils doivent être condamnés par tous les Français. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Quant au projet de loi de programme, il se trouve ainsi amputé de cinq à dix millions de francs. Eh bien, tous les Français, et notamment les contribuables, pourront se rendre compte de ce que leur coûtent les actes de violence, trop souvent complaisamment présentés comme la seule manière d'exprimer une conviction et de faire connaître des revendications !

En réalité, des vies humaines ont été mises en danger, des biens précieux ont été détruits, des milliers d'heures de travail d'artisans français se sont envolées en fumée, et nous allons devoir tout remettre en état.

Lorsque j'ai parlé de restriction pour l'accès du public aux collections nationales, je n'ai pas exprimé un souhait du Gouvernement. En effet, celui-ci entend mener une politique de large diffusion des biens culturels : il est favorable à l'ouverture de

nouveaux musées, de nouveaux châteaux, à la présentation de nouvelles collections, mais à condition qu'on n'y vienne pas avec des bombes et que, si l'on en pose, on ne trouve pas d'avocat ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Après son examen par le Sénat et par l'Assemblée, le projet de loi de programme porte sur une enveloppe de 1 400 millions de francs.

La dotation destinée à l'établissement d'Orsay est de 363 millions de francs, et je rappelle qu'ont été acceptés les amendements de l'Assemblée nationale tendant à augmenter de 50 millions de francs les crédits consacrés aux musées classés et contrôlés.

Ce projet de loi doit permettre de développer largement l'équipement des musées, de renforcer leur sécurité, d'améliorer la présentation des collections, de les ouvrir à un public de plus en plus large qui doit être accueilli dans une ambiance sereine, détendue, sans que nous soyons contraints de prendre des mesures de sécurité qui seraient désagréables et ne feraient qu'éloigner des collections nationales ceux qui sont susceptibles de s'y intéresser.

Le projet de loi qui vous est soumis est satisfaisant, et j'invite l'Assemblée à nous permettre, par son vote, de mener la politique qu'il définit.

J'ajoute que, dans les circonstances actuelles, ce vote prendra une signification importante. Il ne sert à rien en effet de demander des crédits supplémentaires pour la sécurité des musées si l'on refuse de voter les textes qui, précisément, ouvrent les crédits indispensables. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### Articles 1<sup>er</sup> et 2.

**M. le président**. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> et du tableau annexé :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé un programme intéressant l'équipement et l'architecture des musées relevant du ministère de la culture et soumis à l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945, dans la limite d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant de 1 407 200 000 francs réparti conformément au tableau ci-annexé. En ce qui concerne les musées classés et contrôlés visés par cette ordonnance, cette participation s'ajoute à celle des collectivités locales ou des personnes morales de droit privé dont ils relèvent.

« Ce programme porte sur les années 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

« La dotation prévue dans le tableau annexé pour le musée d'Orsay est définitive et non révisable. »

#### ANNEXE

##### Evolution des crédits 1978-1982.

(En millions de francs.)

	1978	1979	1980	1981	1982	1982 1978-1982
<b>Musées nationaux.</b>						
Equipements muséographiques .....	63,550	90	110	113	120	496,550
Travaux d'architecture (édifices protégés au titre des monuments historiques) .....	14,5	45	60	70	72	261,500
<b>Total</b> .....						<b>758,050</b>
<b>Musée d'Orsay</b> .....	15	25	93	141	89	363
<b>Musées classés et contrôlés.</b>						
Equipements muséographiques .....	27,750	33	40	56	95	251,750
Travaux d'architecture (édifices protégés au titre des monuments historiques) .....	3,2	5,7	6,3	6,9	12,3	34,400
<b>Total</b> .....						<b>286,150</b>
<b>Total général</b> .....						<b>1 407,200</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> et le tableau annexé.

(L'article 1<sup>er</sup> et le tableau annexé sont adoptés.)

« Art. 2. — Dans chacune des deux assemblées, le rapporteur général de la commission des finances et deux représentants désignés, l'un par cette même commission, et l'autre par la commission des affaires culturelles, disposeront des pouvoirs d'investigation les plus étendus, sur pièces et sur place, pour suivre et contrôler de façon permanente l'emploi des crédits inscrits au budget du musée d'Orsay; tous les renseignements d'ordre financier et administratif de nature à faciliter l'exercice de leur mission devront leur être fournis; ils seront habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit.

« Les dispositions de l'article précédent sont également applicables, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'établissement public chargé de la réalisation du musée d'Orsay. » — (Adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** La parole est à M. Ralite, pour expliquer son vote.

**M. Jack Ralite.** Je souhaite intervenir car j'ai constaté, après l'intervention de ma collègue Mme Chantal Leblanc, que, manifestement, dans cette enceinte, on voulait — c'est tellement l'habitude! — falsifier la position du groupe communiste. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

Je reviens de Versailles, messieurs. Car la solidarité s'éprouve dans les faits!

**M. Pierre Lateilade.** Cela se voit!

**M. Jack Ralite.** Nous avons été reçus voilà une demi-heure, par le conservateur en chef, M. Van der Klemp et par M. Lemoine. Nous avons visité les salles.

**M. Antoine Gissinger.** Est-ce là une explication de vote ?

**M. Jack Ralite.** Nous avons vu les toiles détériorées, arrachées, un grand pan du plancher de la galerie des Batailles défoncé, des sculptures décapitées, des torchères abîmées...

Nous y sommes allés parce que nous tenions à rencontrer les responsables des services en cause et à leur affirmer notre solidarité par notre présence. Nous avons d'ailleurs rencontré les personnels qui ont été les témoins malheureux de cet attentat, y compris le gardien qui a été blessé et qui revenait de l'hôpital.

Je tiens à rappeler que, comme c'est toujours le cas, dès que l'information a été connue, les communistes — pas seulement notre groupe, mais notre parti en tant que tel, et une page de *L'Humanité* de ce matin en fait foi — ont protesté et dénoncé l'attentat. Et nous considérons comme indignes...

**M. le président.** Monsieur Ralite, je vous ai donné la parole pour expliquer votre vote.

Nous avons entendu Mme Leblanc tout à l'heure. Je vous demande de ne pas faire de commentaires qui n'ont aucun rapport avec le vote que vous allez émettre tout à l'heure.

**M. Jack Ralite.** Monsieur le président, nous considérons comme indignes les arguments avancés par ceux qui, ici, essayent de nous faire passer pour des « excuseurs » de violence ou pour des copartenaires de ceux qui se livrent à la violence. Ils savent très bien que ce n'est pas vrai, et cela les juge!

**M. Jean Delaneau.** Voilà qui est nouveau!

**M. Jack Ralite.** Non, c'est toujours comme ça! Mais ce n'est même pas la peine de protester... de tels arguments font juger leurs auteurs! (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

La solidarité s'affirme avec des faits! C'est pourquoi nous avons déposé un amendement qui n'a pas été jugé recevable, comme à l'habitude!

Lors de la première lecture, nous avons décidé de ne pas participer au vote sur le projet de loi de programme. Eh bien, nous adopterons encore la même attitude. Tel est le sens de mon explication de vote, monsieur le président.

En effet, à Versailles, j'ai regardé le budget avec les conservateurs.

Si l'on retient le chiffre minimum de 5 millions pour les travaux de remise en état, on constate que le coût de l'attentat représente un tiers des crédits d'investissement et de fonctionnement destinés à Versailles. Si l'on estime, comme l'a indiqué M. le ministre de la culture et de la communication, que le coût des travaux se situera entre 5 et 10 millions, on arrivera à deux tiers.

Alors, que vont devenir, dans l'immédiat, le fonctionnement de Versailles, l'accueil des personnes, fort nombreuses, qui s'y rendent — et elles ont raison — chaque jour, venant de province, de Paris ou de l'étranger, si aucune mesure financière spécifique n'est prise?

Nous avons annoncé que cette loi de programme serait inefficace. La tragédie qui vient d'intervenir prouve qu'il faut absolument en corriger l'application, et donc immédiatement consacrer à Versailles de quoi supporter le terrible coup qui lui a été porté, afin que le public soit en mesure d'y être accueilli.

J'ai appris là-bas que M. Pinte, député de Versailles, s'était rendu sur les lieux. C'est très bien. On dit qu'il y a des manœuvres politiques. Moi je dis : voyons le vote qui va intervenir.

Veut-on que Versailles reçoive des crédits après ce mauvais coup? Alors, il faut voter, et dans le sens de l'amendement dont on nous a refusé le dépôt. Mais ce n'est pas le projet de loi de programme tel qu'il est rédigé qui permettra d'apporter des garanties en ce domaine. Donc, nous persévérons dans notre attitude. Nous ne prendrons pas part au vote de ce projet de loi et nous dénonçons l'irrecevabilité de notre amendement visant à accorder les crédits nécessaires dans l'immédiat.

D'ailleurs, avec les recettes apportées par les visiteurs de Versailles au ministère des finances, le Gouvernement serait très loin d'être perdant!

Certes, on parle beaucoup, mais passons aux faits! (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. Pierre Lateilade.** Si Versailles m'était « compté »! (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Je ne dirai qu'un mot pour qu'on puisse passer aux faits: pour Versailles, le Gouvernement propose 191 millions de crédits de travaux pour les cinq ans à venir.

Il y aura donc aujourd'hui — et dans les circonstances que nous connaissons — ceux qui voteront 191 millions pour Versailles et ceux qui ne voteront rien! (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de programme. (L'ensemble du projet de loi de programme est adopté.)

— 6 —

#### RAPPEL AU REGLEMENT

**M. Pierre Jagoret.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Jagoret, pour un rappel au règlement.

**M. Pierre Jagoret.** Monsieur le président, dans quelques instants, nous allons aborder la discussion d'un projet qui vise à défendre le monopole de la radio-télévision d'Etat.

En première lecture, ce monopole a été sévèrement critiqué, et nombreuses sont les formations politiques qui estiment, à juste titre, que le monopole est utilisé dans un but politique et à sens unique.

**M. le président.** S'agit-il bien d'un rappel au règlement, monsieur Jagoret ?

**M. Pierre Jagoret.** Or, une fois de plus, l'utilisation du monopole s'effectue à sens unique, et c'est le Parlement qui en est victime, notamment l'Assemblée nationale.

Alors que les deux assemblées ont chacune constitué une commission d'enquête sur la catastrophe de l'Amoco Cadiz, aucun député, aucun sénateur ne sera, ce soir, invité à participer, à Antenne 2, à l'émission *Les dossiers de l'écran* consacrée à la marée noire.

Pour se faire une opinion sur cette grave affaire qui intéresse des millions de nos concitoyens, Bretons et vacanciers, les téléspectateurs n'entendront, pour toutes opinions, que celles du représentant du Gouvernement, M. Bécam, et des représentants des pétroliers. L'avocat de la Shell est invité, mais pas celui des victimes, et il y aura sur le plateau quelques techniciens du pétrole et de la pollution.

Notre collègue, M. Guermeur, président de la commission d'enquête, a demandé à participer au débat: on le lui a refusé, comme on me l'a refusé, bien que, en ma qualité de maire de Lannion, région polluée, j'aie tout de même beaucoup de choses à dire.

C'est pourquoi, monsieur le président, je vous demande de bien vouloir intervenir très fermement auprès de la société

Antenne 2 et des organisateurs de l'émission de ce soir pour que le Parlement, qui a constitué deux commissions d'enquête et qui ne se désintéresse pas de cette grave affaire, ne soit pas absent du débat.

Les Français ont le droit de savoir que le Gouvernement et les pétroliers ne sont pas les seuls à être intéressés par cette grave affaire. L'opinion a le droit d'être informée complètement en entendant d'autres avis que ceux des techniciens, des pollueurs et du Gouvernement. Je vous demande donc très fermement d'intervenir pour que M. Guerneur et un membre de l'opposition siégeant à la commission d'enquête puissent s'exprimer ce soir à Antenne 2. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Mon cher collègue, vous ne vous adressez pas à l'autorité compétente en ce domaine.

L'Assemblée nationale n'a rien à voir avec les sociétés de télévision, et je suis dans l'incapacité de vous répondre. Mais peut-être M. le ministre de la culture et de la communication pourrait-il le faire.

La présidence n'a aucun pouvoir en la matière car il ne s'agit nullement d'un rappel au règlement.

— 7 —

### INFRACTIONS EN MATIERE DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION

#### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 27 juin 1978.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 464). La parole est à M. Péricard, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Michel Péricard, rapporteur.** Monsieur le ministre de la culture et de la communication, mes chers collègues, le Sénat a adopté l'article unique du projet de loi initial dans le texte du Gouvernement voté conforme par l'Assemblée nationale en première lecture.

Il a cependant ajouté un article additionnel portant amnistie des infractions à l'article L. 39 du code des télécommunications, qui réprime les atteintes au monopole des télécommunications.

Dans un but d'apaisement, le Gouvernement a accepté ce texte.

La commission mixte paritaire s'est réunie ce matin pour examiner les dispositions de cet article additionnel qui reste seul en discussion. Elle a décidé, à l'unanimité, sur la proposition du président Eeckhoutte, de fixer au 1<sup>er</sup> juillet 1978 la date d'effet de l'amnistie. Ce terme a paru aux membres de la commission avoir l'avantage de la netteté sans présenter l'inconvénient d'être trop tardif.

La commission a adopté à l'unanimité l'article additionnel ainsi modifié et vous invite à faire de même.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Mesdames, messieurs, après les travaux du Sénat, ce texte revient de la commission mixte paritaire enrichi d'un amendement dû à l'initiative des sénateurs et qui a pour but de clarifier les choses.

En effet, une certaine incertitude juridique paraissait exister au sujet de sanctions réelles pour infractions au monopole. A partir du vote de ce projet de loi, ce doute sera levé. Dans cet esprit, il avait paru convenable au Sénat de prévoir qu'une amnistie serait accordée, à la date du 1<sup>er</sup> juillet a précisé la commission mixte paritaire.

Le Gouvernement se rallie à ce point de vue et demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir approuver le texte qui est ainsi proposé, texte qui se trouve être celui qu'elle a approuvé à la majorité lors de la première lecture, auquel s'ajoute une disposition d'amnistie prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet. A partir de cette date précise, les contrevenants à la loi n'auront évidemment plus l'excuse de la bonne foi ; elle donne même encore quelques jours à ceux qui souhaitent — s'il en est ainsi — se mettre en règle et renoncer à agir en dehors des frontières de la loi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« Art. 2. — Sont amnistiées, lorsqu'elles ont été commises avant le 1<sup>er</sup> juillet 1978, les infractions prévues par l'article L. 39 du code des postes et télécommunications.

« L'amnistie prévue au présent article entraîne les effets définis aux articles 15 et 18 à 21 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie.

« Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie sont soumises aux dispositions prévues à l'article 8 de la loi précitée. »

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** La parole est à M. Ralite, pour expliquer son vote.

**M. Jack Ralite.** Mes chers collègues, en première lecture, nous avons voté contre ce projet, car on imagine mal que nous votions une loi répressive.

J'indique cependant que nous approuvons l'amendement portant amnistie qui a été présenté par des sénateurs et voté par le Sénat. Mais avouez qu'il est tout de même un peu amusant — si ce n'était triste — de voir qu'un amendement propose une amnistie dans une loi qui réprimera pour le motif même ayant provoqué les infractions qui seront amnistiées.

J'ai un peu réfléchi à la question : comme il y avait un secrétaire d'Etat dans les contrevenants qui risquaient d'être poursuivis, il est bien évident qu'il fallait l'amnistier, et comme il était difficile de distinguer M. Delmas, qui dirigeait Radio Filbleu — jusqu'à sa promotion au Gouvernement — des autres auteurs d'infractions, on a mis tout le monde dans le même train d'amnistie. Mais, maintenant que la loi est votée, M. Delmas ne renouvellera certainement pas son acte délictueux, puisque le Président de la République ne le veut pas ! En revanche, ceux qui persévéreront, par besoin de liberté, seront sanctionnés.

Nous approuvons donc l'amendement du Sénat portant amnistie, mais sans prétendre qu'il s'agisse d'un texte phénoménal au regard des libertés.

Malgré le débat qui s'est instauré à l'Assemblée, malgré celui qui s'est déroulé au Sénat, le Gouvernement n'a pas voulu, suivi en cela par sa majorité, prendre en compte cette revendication qui meinte incontestablement : l'instauration de radios locales, c'est-à-dire la décentralisation du service public. Il l'a démontré en refusant notre amendement et en le déclarant irrecevable. Et maintenant, chaque fois que lui ou des membres de la majorité évoquent notre proposition de loi, il n'est plus question que de « radios municipales ».

La majorité ne sait-elle pas penser autrement que sous la forme de captation du service public ? Or là n'est pas du tout notre objectif. Nous avons déposé une proposition de loi tendant à l'instauration de radios locales. C'est cette proposition de loi qui aurait dû être le débouché naturel de notre débat.

Nous maintenons donc notre opposition à cette loi de répression.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

### EMPLOI DES JEUNES

#### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 26 juin 1978.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'emploi des jeunes. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire. (N° 414.)

La parole est à M. Berger, président de la commission mixte paritaire, suppléant M. Fuchs, rapporteur.

**M. Henry Berger, président de la commission, rapporteur suppléant.** La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'emploi des jeunes s'est réunie le 22 juin 1978.

Scules deux modifications introduites par le Sénat dans le texte de l'Assemblée nationale ont fait l'objet d'une discussion.

La commission mixte paritaire a décidé, à l'article 1<sup>er</sup>, de revenir à la notion d'« entreprise », qu'elle a préférée à celle d'« établissement », pour apprécier l'accroissement des effectifs employés ouvrant droit à la prise en charge des cotisations sociales.

À l'article 2, elle a convenu de supprimer une disposition votée par le Sénat tendant à proroger le régime transitoire pour la procédure d'agrément des maîtres d'apprentissage, procédure qui a été, on le sait, réformée par la loi du 12 juillet 1977.

La commission mixte paritaire demande en conséquence à l'Assemblée nationale de bien vouloir voter le texte qu'elle soumet à son approbation.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

**M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement accepte le texte adopté par la commission mixte paritaire et demande en conséquence à l'Assemblée nationale de le voter conforme.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« **Projet de loi relatif à l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes.**

« Art. 1<sup>er</sup>. — A titre exceptionnel, l'Etat prend en charge, dans les conditions ci-après indiquées, la moitié des cotisations calculées sur la base des taux de droit commun, qui incombent aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales.

« Cette prise en charge des cotisations afférentes à la rémunération des salariés, embauchés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1978 et le 31 décembre 1979, concerne les jeunes de seize à dix-huit ans, ayant achevé un cycle complet de l'enseignement technologique ainsi que ceux âgés de dix-huit à vingt-six ans et qui auront, depuis moins d'un an à la date de leur embauche, cessé leurs études scolaires ou universitaires, leur apprentissage, leur participation à un stage de formation professionnelle continue ou achevé leur service national actif. Elle concerne également, sans condition d'âge, les femmes sans emploi, qui sont, depuis moins de deux ans, veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du code de la sécurité sociale.

« Ouvrent droit, dans les mêmes conditions, à la prise en charge des cotisations, les jeunes ayant bénéficié d'un stage au titre de l'article 5 de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977, et qui auront été embauchés à partir du 1<sup>er</sup> juin 1978.

« Les cotisations donnant lieu à prise en charge portent sur les rémunérations versées de la date d'embauche à la fin du douzième mois civil qui suit celle-ci.

« Le présent article s'applique aux employeurs soumis, compte tenu de la règle posée au 6 de l'article 231 du code général des impôts, aux dispositions de l'article L. 351-10 du code du travail. Il ne s'applique ni aux entrepreneurs de travail temporaire, ni aux employeurs définis à l'article L. 351-18 du même code, ni aux entreprises publiques gérant un service public, ni aux organismes dont les documents budgétaires ou financiers sont soumis à l'approbation d'une autorité administrative.

« Le bénéfice de la prise en charge instituée par la présente loi ne peut être accordé qu'aux entreprises dont l'effectif total au 31 décembre 1977 était inférieur à cinq cents salariés et dont le chiffre d'affaires total hors taxes, pour le dernier exercice clos à la date du 31 décembre 1977, a été inférieur à 100 millions de francs.

« La prise en charge instituée par le présent article n'est définitivement acquise que si l'effectif de l'entreprise constaté au 31 décembre 1978 ou au 31 décembre 1979 est supérieur à celui constaté au 31 décembre de l'année précédente. Le nombre de prises en charge ne peut excéder l'accroissement d'effectifs au cours de l'année considérée.

« Lorsqu'en application de l'alinéa ci-dessus, le bénéfice de la prise en charge par l'Etat est retiré à l'employeur pour un ou plusieurs salariés, celui-ci n'est passible de majoration de retard pour les cotisations visées aux alinéas 1, 2, 3 et 4 du présent article et non payées entre la date de l'embauche du salarié et celle de la notification du paiement, que si la mauvaise foi est établie.

« Un décret fixe les mesures d'application du présent article en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, et, notamment, la durée minimale d'emploi des salariés embauchés, les règles de calcul du niveau de l'effectif des salariés, les règles de désignation des bénéficiaires de la prise en charge ainsi que les justifications à fournir par les employeurs, à l'appui des demandes de prise en charge, aux organismes chargés du recouvrement des cotisations. »

« Art. 2. — Les jeunes, engagés sous contrat d'apprentissage entre le 1<sup>er</sup> juillet 1978 et le 31 décembre 1979, ouvrent droit au bénéfice de la prise en charge de la totalité des cotisations visées à l'alinéa 1 de l'article premier de la présente loi dans les conditions prévues audit article sans qu'il soit fait application des conditions de limite d'âge inférieures prévues au deuxième alinéa, ni des dispositions des alinéas 6 et 7. »

« Art. 3. — Pour les années 1978 et 1979 et indépendamment du versement prévu à l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1979 n° du , les employeurs assujettis à la participation prévue à l'article L. 950-1 du code du travail, à l'exclusion des entreprises de travail temporaire, peuvent s'acquitter de cette obligation en participant au financement de stages pratiques en entreprise.

« Ces stages pratiques qui doivent comporter une période de formation théorique sont effectués dans des activités à caractère manuel définies par décret ; ils sont ouverts aux jeunes sans emploi âgés de dix-huit à vingt-six ans au plus à la date d'entrée en stage, et, sans condition d'âge, aux femmes sans emploi qui sont veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du code de la sécurité sociale.

« Les stagiaires reçoivent une indemnité dont la charge est partagée entre l'Etat et l'entreprise et le versement assuré au moins mensuellement par cette dernière. Ils bénéficient de la protection sociale prévue au titre VIII du livre IX du code du travail pendant la durée totale du stage ; l'Etat prend en charge les cotisations de sécurité sociale de ces stagiaires dans les conditions prévues par l'article L. 930-3 du code du travail.

« Les stages pratiques font l'objet d'une habilitation préalable dans la limite des crédits prévus à cet effet. Il est tenu compte par priorité des possibilités d'embauche réelle offertes aux stagiaires.

« Le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel, sont consultés sur les conditions de déroulement des stages pratiques avant l'achèvement de ceux-ci. Leur avis est obligatoirement transmis au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

« Sont imputables sur la participation prévue à l'article L. 950-1 du code du travail, dans la limite de 0,1 p. 100 du montant des salaires versés par l'entreprise, entendu au sens de l'article L. 231-1 du code général des impôts :

« a) Les dépenses de formation calculées forfaitairement et afférentes à la formation des stagiaires accueillis dans l'entreprise.

« b) La fraction de l'indemnité de stage garantie laissée à la charge de l'entreprise.

« Le contrôle et le contentieux de ces dépenses sont régis par les articles L. 950-8 et L. 920-9 à L. 920-11 du code du travail.

« Un décret précisera les conditions d'application du présent article et, notamment, les modalités de l'habilitation préalable, le montant garanti de l'indemnité, la part prise en charge par l'Etat, ainsi que le forfait des dépenses de formation. »

« Art. 4. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1978, les stages de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle au sens de l'article L. 940-2 du code du travail sont ouverts aux jeunes sans emploi âgés de seize à vingt-six ans à la date d'entrée en stage et, sans condition d'âge, aux femmes sans emploi qui sont veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du code de la sécurité sociale.

« Ces stagiaires bénéficient d'une rémunération calculée en fonction du salaire minimum de croissance. »

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** La parole est à M. Zarka, pour expliquer son vote.

**M. Pierre Zarka.** Mesdames, messieurs, le projet de loi sur l'emploi des jeunes est à nouveau examiné par l'Assemblée nationale sans que des changements importants aient été apportés par le Sénat ni par la commission mixte paritaire.

Ce texte témoigne, comme lors de la première lecture, de l'absence totale d'une réelle politique de l'emploi de la part du Gouvernement ; plus exactement, devrais-je dire, le Gouvernement va à l'encontre d'une vraie politique créatrice de vrais emplois.

En refusant de vous attaquer aux racines du mal — politique d'austérité, compression du pouvoir d'achat, redéploiement industriel, c'est-à-dire liquidation de secteurs entiers de la production, refus d'une réelle relance de la consommation — en fait, monsieur le ministre, vous enfoncez chaque jour un peu plus sûrement le pays dans la crise, donc dans le chômage.

Le Gouvernement parle de son action contre le chômage ! En réalité, que proposez-vous ? Je retrouve encore votre volonté — et je l'ai déjà dénoncée lors de la première lecture — non de provoquer le recul du chômage, mais bien de le faire accepter par les jeunes et les travailleurs. C'est ce que vous appelez, combien pudiquement, la « nouvelle répartition du travail disponible » ou bien la « technique de rotation des chômeurs » ; en somme, vous voulez former des générations de travailleurs dont la vie serait faite d'une alternance de chômage et d'activité.

De plus, que de zèle de la part du Gouvernement pour débarasser les employeurs des contraintes que leur impose, notamment en matière de licenciement, une législation du travail si durement acquise ! Vous vous y employez, par exemple, monsieur le ministre, en facilitant toutes les formes d'emplois précaires.

Des dispositions insuffisantes, d'autres foncièrement dangereuses ou nocives, contenues dans le premier pacte national demeurent. Il n'existe toujours pas la moindre garantie d'emploi à l'issue des stages. Au contraire, le Gouvernement s'y est farouchement opposé lors du dernier débat que nous avons eu ici sur cette question alors que, par les grands moyens d'information, il indiquait qu'il se faisait fort d'obtenir de beaucoup d'employeurs l'embauche définitive. C'est de la duplicité, surtout quand nombre de jeunes engagés en vertu du pacte national n° 1 sont, en ce moment même, congédiés.

Il n'existe pas davantage de reconnaissance de la qualification acquise. Ce n'est pas un oubli : le Gouvernement et les parlementaires de la majorité s'y sont avec force opposés. De plus, le temps de formation est ramené de six à quatre mois.

Quant à la rémunération des jeunes stagiaires, auxquels on demande le même travail qu'aux autres travailleurs, elle relève à la fois du scandale et du cynisme : elle tombe de 90 p. 100 du SMIC — ce qui était déjà dérisoire et discriminatoire — à 75 p. 100 du SMIC pour les plus de dix-huit ans, et à un peu plus de 400 francs pour les moins de dix-huit ans. Là encore, c'est le fait de la volonté gouvernementale qui a repoussé et l'exigence normale des jeunes stagiaires et notre amendement.

Le financement de l'opération, lui, est un cadeau royal fait au patronat : ce financement est assuré par des transferts honteux, telles, par exemple, une amputation de 50 p. 100 de la contribution patronale au logement des immigrés et une augmentation du prix de l'essence. Ce sont encore les travailleurs qui paieront !

Le patronat, lui, qui s'est félicité de l'excellente opération faite en 1977, applaudit des deux mains le pacte national n° 2. Bien sûr ! Il estimait lui-même, en mars dernier, à environ trois milliards et demi le montant des subventions reçues par les employeurs. On comprend donc sa hâte de voir cette aubaine se renouveler, même si le CNPF aurait voulu obtenir plus cette année : l'appétit vient en mangeant !

Mais pour les jeunes, en revanche, le bilan est désastreux. Ce sont eux-mêmes qui le disent — il suffit de les écouter — car ils ont fait l'expérience de la surexploitation dans les stages pratiques en entreprise, sans acquérir une réelle formation professionnelle. Pour ceux qui étaient diplômés et qualifiés, les stages ont souvent même constitué une tentative de déqualification.

Entrer ainsi dans la vie professionnelle pour en ressortir quelques mois plus tard complètement démuné est un drame qui brise littéralement la vie des jeunes, qui ne veulent vivre ni d'expédients ni de charité et qui réclament simplement le droit au travail, le droit à la dignité sans lesquels on ne peut pas vivre libre. Or ce droit-là n'est pas dans votre projet, monsieur le ministre, parce qu'il n'est pas dans votre politique.

Nous ne cautionnerons pas votre tentative de duperie des travailleurs pour mieux permettre leur exploitation.

**M. Jean Foyer.** Quel langage excessif !

**M. Pierre Zarka.** Nous sommes avec les jeunes qui réclament leur droit. C'est pourquoi nous voterons contre ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

#### MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

**M. le président.** La parole est à M. Lagourgue.

**M. Pierre Lagourgue.** Monsieur le président, lors de la première séance du mercredi 22 juin 1978, dans le scrutin n° 57 sur l'amendement n° 64 de M. Pierret, avant l'article 1<sup>er</sup> du projet

de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, j'ai été porté comme votant pour alors que je voulais voter contre. Je vous demande de bien vouloir me donner acte de cette rectification.

**M. le président.** Je vous donne acte de votre déclaration.

— 10 —

#### STATUT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production (n° 304, 383).

La parole est à M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Mes chers collègues, je n'userai que sobriement de la parole que M. le président vient libéralement de me donner.

Le Sénat, après avoir examiné le projet de loi sur les sociétés coopératives ouvrières de production que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture à la fin de sa session d'automne de 1977, a adopté un assez grand nombre d'amendements. La plupart d'entre eux, cependant, ne remettent pas en cause, quant au fond, les dispositions que nous avons adoptées. Votre commission des lois vous propose donc des votes conformes sur de très nombreux articles.

Pourtant, sur quelques points, la commission vous suggérera de ne pas suivre le Sénat. Mais comme ces divers points ne présentent pas d'unité, je m'expliquerai sommairement sur chacun d'eux lorsqu'ils viendront en discussion.

**M. le président.** Mes chers collègues, je me vois contraint de suspendre la séance pendant une dizaine de minutes en attendant que tous les amendements soient distribués, ce qui permettra d'ailleurs une discussion plus rapide et plus claire.

Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq, est reprise à dix-sept heures cinquante.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> bis, 2, 3 et 4.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles associés pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein.

« Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent exercer toutes activités professionnelles, sans autres restrictions que celles résultant de la loi.

« Les associés se groupent et se choisissent librement. Ils disposent de pouvoirs égaux quelle que soit l'importance de la part du capital détenue par chacun d'eux.

« Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent prendre l'appellation de sociétés coopératives de travailleurs, si celle-ci est prévue dans leurs statuts. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 1<sup>er</sup> bis. — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont régies par les dispositions de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par celles de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867 et de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. » — (Adopté.)

« Art. 2. — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont des sociétés à capital variable constituées sous forme soit de société à responsabilité limitée, soit de société anonyme.

« Elles peuvent, à tout moment, par une décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts, passer de l'une à l'autre de ces formes.

« Cette modification n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne peut avoir pour effet de porter atteinte au caractère coopératif de la société. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent comporter la dénomination ou raison sociale, précédée ou suivie des mots « société coopérative ouvrière de production » ou « société coopérative de travailleurs », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'indication du capital variable.

« Les gérants, le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis d'une amende de 2 000 à 5 000 F. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent employer des personnes n'ayant pas la qualité d'associé. Les statuts peuvent prévoir l'admission en qualité d'associé de personnes morales ainsi que de personnes physiques non employées dans l'entreprise.

« Toutefois, les sociétés coopératives ouvrières de production doivent comprendre un nombre minimal d'associés employés dans l'entreprise. Ce nombre est de quatre lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société à responsabilité limitée et de sept lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société anonyme.

« Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société coopérative ouvrière de production si le nombre des associés employés dans l'entreprise est réduit à moins de quatre ou de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société coopérative ouvrière de production un délai maximal d'un an pour régulariser la situation. » (Adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — L'admission en qualité d'associé ne peut être subordonnée à l'engagement de souscrire ou d'acquiescer plus d'une part sociale.

« Toutefois, les statuts peuvent valablement imposer aux associés employés dans l'entreprise de souscrire ou acquiescer, dans les conditions qu'ils prévoient, un nombre déterminé de parts sociales. Dans ce cas, les versements des associés pour la libération ou l'acquisition de ces parts ne peuvent être supérieurs au plafond prévu à l'article L. 144-2 du code du travail. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 1 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 5 :

« Toutefois les statuts peuvent valablement imposer aux associés employés dans l'entreprise de souscrire ou acquiescer, dans les conditions qu'ils prévoient, un nombre déterminé de parts sociales. Dans ce cas, les versements des associés pour la libération ou l'acquisition de ces parts ne peuvent être supérieurs à la moitié du plafond prévu à l'article L. 144-2 du code du travail. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Le Sénat a introduit à l'article 5 une disposition qui autorise les statuts à imposer aux associés employés dans l'entreprise la souscription ou l'acquisition, dans des conditions que ces statuts doivent déterminer, d'un certain nombre de parts sociales.

Soucieux de limiter l'importance de l'engagement qui va ainsi être imposé aux associés employés, il a prévu que leurs versements ne peuvent être supérieurs au plafond prévu à l'article 144-2 du code du travail, ce qui correspond à un dixième de la rémunération annuelle.

La commission, considérant que ce plafond est placé un peu trop haut, propose à l'Assemblée de le réduire de la moitié de sa hauteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 5 modifié par l'amendement n° 1 rectifié. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — L'admission en qualité d'associé est prononcée par l'assemblée des associés ou, selon le cas, par l'assemblée générale ordinaire.

« L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire doit statuer sur la demande d'admission comme associé présentée par toute personne majeure employée de façon continue depuis au moins un an dans l'entreprise. En cas de rejet de la demande, celle-ci peut être renouvelée chaque année. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 6 par les mots : « , statuant à la majorité dans les conditions définies à l'article 12. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement tend à apporter une précision relative au mode de calcul de la majorité dans les assemblées générales qui prononcent l'admission en qualité d'associé. Il renvoie à l'article 12 du projet, ce qui signifie que la majorité est comptée par tête, et non par nombre de parts.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 6 modifié par l'amendement n° 2. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 7 à 9.

**M. le président.** « Art. 7. — Les statuts peuvent prévoir que toute personne majeure, ayant été employée dans l'entreprise pendant un délai qu'ils précisent, est admise sur simple demande en qualité d'associé, soit de plein droit, soit à défaut d'opposition émanant de la prochaine assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale ordinaire, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts. L'admission est constatée par les gérants, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. — Les statuts peuvent également prévoir que le contrat de travail conclu avec toute personne employée dans l'entreprise fera obligation à l'intéressé de demander son admission comme associé dans le délai qu'ils précisent et au plus tôt à sa majorité ; à défaut, celui-ci sera réputé démissionnaire à l'expiration de ce délai.

« L'admission s'opère selon les modalités prévues à l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Sauf stipulations contraires des statuts :

« — la démission ou le licenciement qui repose sur une cause réelle et sérieuse entraîne la perte de la qualité d'associé ;  
« — la renonciation volontaire à la qualité d'associé entraîne la rupture du contrat de travail. » — (Adopté.)

#### Article 9 bis.

**M. le président.** « Art. 9 bis. — Sauf stipulations contraires des statuts, la mise à la retraite, le licenciement pour cause économique ou l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 9 bis, supprimer les mots : « Sauf stipulations contraires des statuts, ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Ce texte, tel que nous l'avons adopté, prévoyait dans un ordre différents — car le Sénat, sur ce point, a redécoupé les articles — que la mise à la retraite, le licenciement pour cause économique ou l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail n'entraînait pas la perte de la qualité d'associé.

Le Sénat a maintenu la règle mais il a précisé : « sauf stipulation contraire des statuts ».

La commission est revenue à la solution première et vous propose de supprimer cette possibilité laissée aux statuts de retirer la qualité d'associé à des travailleurs qui ont achevé normalement leur période de travail par mise à la retraite ou qui ont été les victimes d'événements malheureux atteignant soit l'entreprise, soit leur intégrité physique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 9 bis, modifié par l'amendement n° 3.  
(L'article 9 bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 10 :

#### CHAPITRE III

#### Fonctionnement

Section 1. — *Assemblées d'associés ou assemblées générales et assemblées de sections.*

« Art. 10. — Tous les associés ayant satisfait à leurs obligations statutaires ont le droit de participer aux assemblées d'associés, dont les réunions ne peuvent être remplacées par des consultations écrites, ou, selon le cas, aux assemblées générales.

« L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire peut déléguer pour quatre ans au plus tout ou partie des pouvoirs qui ne lui sont pas expressément réservés par la loi soit aux gérants, aux administrateurs, aux membres du directoire ou au directeur général unique, selon le cas.

« Elle peut révoquer à tout moment les pouvoirs ainsi délégués. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 10 par les mots : « , même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** C'est un amendement de précision.

Le texte du Sénat prévoit que l'assemblée générale peut révoquer à tout moment les pouvoirs qu'elle aurait délégués aux gérants, aux administrateurs, aux membres du directoire ou au directeur général, selon le cas. Nous proposons de dire qu'elle peut révoquer à tout moment les pouvoirs ainsi délégués « même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 10, complété par l'amendement n° 4.  
(L'article 10, ainsi complété, est adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Les statuts peuvent prévoir, lorsque les associés sont employés dans des établissements dispersés, que l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale est précédée par des assemblées de sections auxquelles s'appliquent les règles de composition, de convocation, de tenue, de quorum, de majorité et de procès-verbal des assemblées d'associés ou, selon le cas, des assemblées générales.

« Ces assemblées de sections délibèrent séparément sur le même ordre du jour. Elles élisent des délégués qui se réunissent, sur le même ordre du jour, quinze jours après les assemblées de sections, en assemblée d'associés ou, selon le cas, en assemblée générale. Les statuts déterminent la répartition des associés en sections et le nombre de délégués à l'assemblée des associés ou, selon le cas, à l'assemblée générale.

« Le nombre de voix dont disposent ces délégués est proportionnel à celui des associés présents ou représentés dans les assemblées de section. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, après les mots : « établissements dispersés », insérer les mots : « ou lorsque leur effectif excède un nombre qu'ils déterminent, »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il s'agit de déterminer les cas dans lesquels un mécanisme à double degré, en quelque sorte, a lieu de fonctionner pour la

consultation des associés, et notamment ceux dans lesquels il y a lieu de faire précéder l'assemblée générale par des assemblées de sections.

Le texte du Sénat ne prévoit cette possibilité que dans l'hypothèse où les associés sont employés dans des établissements dispersés.

Nous proposons de maintenir cette solution, que l'assemblée avait d'ailleurs adoptée en première lecture et d'y ajouter un deuxième cas : lorsque l'effectif de ces établissements excède un nombre d'associés déterminé par les statuts.

Il nous a semblé, en effet, que, s'agissant d'une coopérative employant un grand nombre de personnes, la démocratie, qui est la règle de cette sorte de société, serait beaucoup mieux assurée par des assemblées de sections précédant l'assemblée générale que par une assemblée générale unique, dont on sait hélas ! l'extrême formalisme et le peu de spontanéité dans l'immense majorité des cas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Il est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 11, après les mots : « quinze jours », insérer les mots : « au plus tard ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Alors que l'Assemblée nationale avait prévu que l'assemblée générale se réunirait « quinze jours au plus tard » après les assemblées de sections, le texte du Sénat ne précise plus qu'il s'agit d'un délai maximal. C'est pourquoi nous proposons de rétablir cette précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.  
(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 12 et 13.

**M. le président.** « Art. 12. — Quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire, chaque associé ne peut disposer, à titre personnel, dans les assemblées de la société coopérative ouvrière de production, que d'une seule voix.

« Les conditions de quorum et de majorité sont appréciées en fonction du nombre de voix pouvant valablement être exprimées à l'assemblée par les membres présents ou représentés.

« Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé. Les statuts doivent limiter le nombre des procurations pouvant être établies au nom d'un même associé, de façon telle qu'aucun associé ne puisse, en sus de sa propre voix, disposer de plus d'une voix si la société coopérative ouvrière de production comprend moins de vingt associés et d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés lorsqu'elle comprend vingt membres ou plus. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. — Sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail, tout associé peut être nommé en qualité de gérant, membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance. Les dispositions des articles 93 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux sociétés coopératives ouvrières de production.

« Lorsque la société coopérative ouvrière de production comprend des associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise, il ne peut leur être attribué plus d'un tiers des mandats de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance. » — (Adopté.)

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Lorsque la société coopérative ouvrière de production est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, les gérants sont nommés par l'assemblée des associés, pour une durée qui ne peut excéder quatre ans.

« Si elle compte plus de vingt associés, un conseil de surveillance est constitué; il est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, désignés par l'assemblée des associés et en son sein, pour une durée que les statuts déterminent et qui ne peut excéder quatre ans.

« Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

« Les gérants et les membres du conseil de surveillance sont, sauf stipulations contraires des statuts, rééligibles; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés.

« Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par les gérants.

« A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société.

« Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

« Les statuts peuvent subordonner à son autorisation préalable la conclusion des opérations qu'ils énumèrent.

« La responsabilité des membres du conseil de surveillance est soumise aux dispositions de l'article 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'article 14 par les mots :

« même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement de coordination qui a pour objet de mettre le quatrième alinéa de l'article 14 en harmonie avec les dispositions que nous avons adoptées à l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 20. (L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — Les gérants, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance n'ont droit qu'au remboursement, sur justification, de leurs frais. Lorsqu'ils ne sont pas employés dans l'entreprise, il peut leur être alloué une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à la direction et à l'administration de la société.

« Toutefois, les statuts peuvent prévoir qu'une part des excédents de gestion réalisés sera attribuée par l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale, aux gérants, au président du conseil d'administration, aux directeurs généraux ou aux membres du directoire, selon le cas.

« Les sommes versées en application du présent article sont portées aux charges d'exploitation. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 bis :

« Les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire, lorsqu'ils perçoivent une rémunération de la société au titre de leurs fonctions, sont, au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale, considérés comme employés de l'entreprise au sens de l'article 4, alinéa 3, s'ils ne le sont déjà à un autre titre.

« En cas de révocation, sauf faute grave, et en cas de cessation de l'entreprise, le délai-congé et l'indemnité auxquels ils peuvent avoir droit sont ceux prévus aux articles L. 122-6, 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, L. 122-9 et L. 122-12, premier paragraphe, du code du travail.

« Les administrateurs et les membres du conseil de surveillance ont droit, sur justification, au remboursement de leurs frais. Lorsqu'ils ne sont pas employés dans l'entreprise, il peut leur être alloué une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de la société.

★

« Les sommes versées en application du précédent alinéa sont portées aux charges d'exploitation. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. La commission des lois avait adopté un amendement qui a été déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution. De plus, le Gouvernement craint que le critère de permanence auquel se référerait cet amendement ne soit une source de litige. C'est pourquoi il lui semble préférable, pour répondre au souci de la commission, de se réléger à un autre critère moins contestable qui est celui de la nature des fonctions exercées.

C'est dans cet esprit qu'il propose à l'Assemblée nationale, un amendement qui tend à limiter le bénéfice du statut de salarié aux directeurs généraux, gérants et membres du directoire et à prévoir, en ce qui concerne les administrateurs et membres du conseil de surveillance, le remboursement de leurs frais ainsi qu'une indemnité compensatrice de l'activité qu'ils consacrent à l'administration de la société.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. C'est un des points sur lesquels la différence entre le texte adopté par le Sénat et celui que le Gouvernement nous propose d'adopter maintenant est la plus marquée.

Je le remercie d'ailleurs d'avoir bien voulu reprendre, avec quelques modifications, notre texte que la commission des finances avait jugé irrecevable.

Le Sénat avait traité d'une façon tout à fait discriminatoire les administrateurs ou gérants liés à la société par un contrat de travail au moment où ils sont appelés à ces fonctions, et ceux qui y seraient appelés sans avoir appartenu auparavant au personnel de l'entreprise. Pour ces derniers il admettait la rémunération des fonctions de direction ou de gérance mais il refusait cette possibilité aux associés employés devenant gérants, présidents ou administrateurs.

En contrepartie, le deuxième alinéa de cet article prévoyait la possibilité d'attribuer une part des excédents de gestion réalisés, ce qui constituait un retour à l'institution des tantièmes que nous avons supprimée il y a quelques années.

Nous vous proposons exactement le contraire en maintenant la possibilité de rémunérer tous ceux qui exercent des fonctions de gérants, de présidents, de directeurs généraux, ou de membres du directoire. Nous avons prévu, de surcroît, que ceux qui seraient appelés à exercer ces fonctions sans avoir été associés-employés le deviendraient *ipso facto* avec toutes les conséquences que comporte cette situation en cas de révocation ou de cessation de l'entreprise, et qui sont précisées dans le deuxième alinéa.

L'amendement du Gouvernement reprenant pour l'essentiel nos propositions, la commission lui donne un avis favorable sous réserve d'une modification à la première ligne de ce deuxième alinéa où il conviendrait d'écrire : « En cas de révocation, sauf faute grave, ou en cas de cessation de l'entreprise », et non pas : « et en cas de cessation de l'entreprise » car on voit mal comment pourraient se cumuler ces deux conditions !

M. le président. Le Gouvernement acceptera sans doute cette légère rectification ?

M. le ministre du travail et de la participation. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 tel qu'il vient d'être rectifié. (L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 14 bis.

#### Articles 15 et 16.

M. le président. « Art. 15. — La démission ou la révocation des fonctions de gérant, de membre du conseil d'administration, de directeur général, de membre du directoire ou du conseil de surveillance de la société coopérative ouvrière de production n'ont pas pour effet de porter atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la société. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

« Art. 16. — Quelle que soit la forme juridique de la société, l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes dont la mission et les pouvoirs sont déterminés par les articles 220 à 235 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. » — (Adopté.)

## Chapitre IV.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'intitulé du chapitre IV du titre I<sup>er</sup>.

## Articles 17 à 19.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé les articles 17 à 19.

## Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — En cas de liquidation d'une société coopérative ouvrière de production, l'actif net qui subsiste après paiement du passif, remboursement des parts sociales libérées et, s'il y a lieu, distribution des répartitions différées, est dévolu soit par les statuts soit par l'assemblée des associés ou, selon le cas, par l'assemblée générale, à une ou plusieurs sociétés coopératives ouvrières de production ou unions de sociétés coopératives ouvrières de production ou fédérations de sociétés coopératives ouvrières de production, à une personne morale de droit public, ou à une œuvre d'intérêt général, coopératif ou professionnel ne poursuivant pas un but lucratif.

« Il ne peut être ni directement ni indirectement réparti entre les associés ou travailleurs ou leurs ayants droit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

## Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — Le capital des sociétés coopératives ouvrières de production est représenté par des parts sociales souscrites par les associés.

« Ces parts sociales sont nominatives. Leur cession entre des associés peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts. »

La parole est à M. Dupilet, inscrit sur l'article.

**M. Dominique Dupilet.** En fait, bien que je sois inscrit sur cet article, mon intervention portera sur l'ensemble des dispositions du titre II.

Par leur nature et leurs dispositions statutaires, les sociétés coopératives sont limitées pour leurs capitaux propres. Afin de renforcer les moyens financiers de ces sociétés, le mouvement coopératif était favorable à la création de titres nouveaux, sans droit de vote, les certificats de participation coopérative.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait émis un avis favorable sur le principe de la création de ces titres nouveaux. Le Sénat ne l'a pas suivie, malgré le dépôt d'un amendement d'origine socialiste, car le Gouvernement a demandé au Sénat de surseoir à statuer. Il a proposé d'attendre, pour créer cette nouvelle catégorie de titres financiers, la discussion du projet de loi sur l'orientation de l'épargne.

Or, lors de la discussion de ce projet, il n'en a rien été. Aucune place n'a été faite à la préoccupation du mouvement coopératif. Je demande au Gouvernement de bien vouloir nous en fournir l'explication. Pourquoi a-t-il proposé au Sénat de surseoir à statuer et pourquoi, aujourd'hui, ne nous a-t-il proposé aucune disposition nouvelle susceptible de répondre aux préoccupations du mouvement coopératif ?

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 8 et 19, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par M. Foyer, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer à la seconde phrase du second alinéa de l'article 21 les nouvelles dispositions suivantes :

« Leur cession n'est possible qu'entre associés. Elle est soumise à l'agrément soit de l'assemblée des associés ou de l'assemblée générale, soit des gérants, des membres du conseil d'administration ou du directoire, dans les conditions fixées par les statuts. »

L'amendement n° 19, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du second alinéa de l'article 21 :

« Leur cession est soumise à l'agrément soit de l'assemblée des associés ou de l'assemblée générale, soit des gérants, des membres du conseil d'administration ou du directoire, dans les conditions fixées par les statuts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement tend à préciser, d'abord, que la cession de parts ne peut intervenir qu'entre associés. Sur ce point, la commission est en contradiction avec le Gouvernement, qui propose, pour sa part, de supprimer cette exigence.

En outre, en accord avec le Gouvernement, la commission a entendu maintenir obligatoire l'agrément de la société : les statuts peuvent fixer que cet agrément sera soumis soit à l'assemblée des associés, ou de l'assemblée générale, soit aux gérants, aux membres du conseil d'administration ou du directoire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et de la participation, pour défendre l'amendement n° 19 et donner son avis sur l'amendement n° 8.

**M. le ministre du travail et de la participation.** La préférence du Gouvernement va au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

On peut, en effet, s'interroger sur l'opportunité d'interdire à des personnes étrangères à la coopérative de racheter des parts sociales dès l'instant que cette acquisition est soumise à l'autorisation préalable des organes de gestion. En effet, cette autorisation est de nature à éviter un risque : celui que des tiers indésirables ne s'infiltreraient dans la société par le biais d'une telle opération.

D'ailleurs, en modifiant le deuxième alinéa de l'article 21, le Sénat n'avait nullement l'intention, semble-t-il, de prévoir une telle interdiction. Il a seulement estimé, d'abord que la cession de parts sociales à des tiers étrangers était, en vertu de l'article 5 du projet, obligatoirement soumise à l'agrément de l'assemblée générale, sans qu'il soit besoin de le prévoir explicitement ici et, ensuite, que la cession entre associés n'avait pas à faire l'objet d'un tel agrément, sauf si les statuts le prévoyaient.

Toutefois, comme votre commission des lois, le Gouvernement juge préférable de subordonner, en tout état de cause, la cession de parts sociales, qu'elle s'effectue entre associés ou entre un associé et un tiers étranger, à l'approbation des organes d'administration ou de gestion.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé l'amendement n° 19 qu'il demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 19 ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** En effet, la commission des lois avait voulu expliciter une pensée qui, dans la rédaction du Sénat, l'avait laissée perplexe.

En effet, le texte proposé par le Sénat pour le deuxième alinéa de l'article 21 porte : « Leur cession entre des associés peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts. » Seule est visée la cession des parts entre des associés. Il nous avait donc semblé que la cession à des tiers n'était pas possible *a contrario*. Il nous paraissait inconcevable que l'on pût affranchir la cession à des tiers d'un agrément qui n'était prévu que pour des associés.

Toutefois, les observations du ministre m'ont suffisamment convaincu et, à titre personnel, je serais disposé à me rallier à l'amendement n° 19 du Gouvernement dans les termes qu'il vient de nous présenter.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 8 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 19. (L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — La valeur nominale des parts sociales est uniforme.

« Elle ne peut, ni être inférieure, ni être supérieure à des montants fixés par décret. Si la valeur nominale des parts devient inférieure au minimum ainsi fixé, les sociétés coopératives ouvrières de production ont l'obligation de porter leurs parts sociales à une valeur au moins égale à ce montant minimum tant au moyen de regroupements de parts sociales qu'au moyen d'appel complémentaire de capital, de façon que l'ensemble des associés demeurent membres de la société coopérative ouvrière de production. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Après les mots : « appel complémentaire de capital », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 22 : « de telle façon que l'ensemble des associés, employés dans l'entreprise, demeurent membres de la société. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Il est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 9. (L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 25.

**M. le président.** « Art. 25. — Une société coopérative ouvrière de production peut participer au capital d'une autre société coopérative ouvrière de production dont l'activité est identique à la sienne ou complémentaire à celle-ci. Après l'expiration d'un délai de dix ans, cette participation ne doit pas excéder directement ou indirectement la moitié du capital.

« Toute prise de participation effectuée en application de l'alinéa précédent doit être immédiatement communiquée au ministre du travail qui s'assure que l'opération est conforme aux dispositions qui précèdent et ne dénature pas le caractère coopératif des sociétés en cause.

« Si l'opération fait l'objet d'une opposition du ministre du travail, la société participante est tenue de réduire sa participation dans l'autre société de telle sorte qu'elle réponde aux conditions posées par l'article 24. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

#### Article 26.

**M. le président.** « Art. 26. — Dans le cas prévu à l'article 25 ci-dessus, les statuts de la société dans laquelle est prise la participation peuvent prévoir que la société participante dispose dans ses assemblées générales de voix supplémentaires dont le nombre ne peut excéder le nombre des associés travailleurs de la société qui en compte le moins. Toutefois, ces voix supplémentaires, ajoutées à la voix dont elle dispose en vertu de l'article 11, ne peuvent avoir pour effet de conférer à la société participante la majorité.

« Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles le nombre des voix supplémentaires ainsi attribuées est progressivement réduit afin qu'au terme d'un délai qu'ils précisent et qui ne peut excéder dix ans, la société qui en bénéficie ne dispose plus que d'une seule voix dans les assemblées générales de l'autre. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 26, substituer aux mots : « associés travailleurs de la société » les mots : « associés employés dans la société ». La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Amendement de pure coordination. (Sourires.)

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 10. (L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 27.

**M. le président.** « Art. 27. — Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

« Toutefois, lorsque la société coopérative ouvrière de production est constituée sous forme de société anonyme, les parts en numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur, la libération du surplus devant intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la souscription. Pour les associés employés dans l'entreprise, cette libération peut être réalisée au moyen de retenues sur leurs rémunérations ou par compensation avec des créances liquides et exigibles de quelque nature que ce soit qu'ils peuvent détenir sur la société.

« En cas de libération des parts au moyen de retenues sur les rémunérations, ces retenues ne peuvent excéder le plafond prévu à l'article L. 144-2 du code du travail pour le remboursement des avances consenties par l'employeur. »

**M. Foyer, rapporteur,** et **M. Lauriol** ont présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 27 :

« Les parts sociales même souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées dès leur souscription. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** C'est du perfectionnisme rédactionnel ! (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 11. (L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 28 et 29.

**M. le président.** « Art. 28. — En cas d'exclusion, de démission ou de décès de l'associé, et d'annulation consécutive de ses parts sociales, les statuts peuvent autoriser les gérants, le conseil d'administration, le directeur ou le directeur général unique à ne pas exiger le versement du solde restant éventuellement à libérer sur ces parts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

« Art. 29. — La société coopérative ouvrière de production a la faculté de rembourser les parts appartenant à ceux des associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise. » (Adopté.)

#### Article 30.

**M. le président.** « Art. 30. — En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel de ses parts, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, déduction faite, le cas échéant, de leur contribution proportionnelle dans les pertes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement déposé par **M. Gaillard**. Actuellement, la commission des finances est en train d'examiner la recevabilité.

En conséquence, je propose de réserver l'amendement de **M. Gaillard** et l'article 30 jusqu'au vote sur l'ensemble.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** En effet, monsieur le président, c'est ce qu'il convient de faire.

**M. le président.** L'article 30 est donc réservé, ainsi que l'amendement de **M. Gaillard**.

#### Article 31.

**M. le président.** « Art. 31. — La somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par le remboursement de la valeur nominale des parts sociales ne peut être inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

#### Article 33.

**M. le président.** « Art. 33. — Les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes :

« 1° Une fraction de 15 p. 100 est affectée à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de ladite réserve s'élève au montant le plus élevé atteint par le capital.

« 2° Une fraction est affectée à une réserve statutaire dite « fonds de développement ».

« 3° Une fraction, qui ne peut être inférieure à 25 p. 100, est attribuée à l'ensemble des salariés, associés ou non, comptant dans l'entreprise, à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence au cours de celui-ci, soit six mois d'ancienneté.

La répartition entre les bénéficiaires s'opère, selon ce que prévoient les statuts, soit au prorata des salaires touchés au cours de l'exercice, soit au prorata du temps de travail fourni pendant celui-ci, soit également, soit en combinant ces différents critères. Les statuts peuvent également prévoir que les droits de chaque bénéficiaire sur cette répartition tiendront compte d'un coefficient, au maximum égal à deux, proportionnel à son ancienneté comme salarié dans la société coopérative ouvrière de production.

« 4° Une fraction, au plus égale à celle qui est mentionnée au 3° ci-dessus, peut être affectée, si les statuts le prévoient, au service d'intérêts au capital. Le taux de ces intérêts ne peut excéder 6 p. 100 ou, s'il est supérieur à 6 p. 100, le taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent, calculé en application du troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

#### Article 34.

**M. le président.** « Art. 34. — L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des excédents nets de gestion distribuables aux associés au titre de l'exercice écoulé en application des dispositions du 3° et du 4° de l'article ci-dessus.

« Les droits de chaque associé dans l'attribution des parts sont identiques à ceux qu'il aurait eus dans la distribution des excédents de gestion. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Après les mots : « du 3° et du 4° de l'article » rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 34 : « 33 ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** C'est un simple changement de référence.

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 35.

**M. le président.** « Art. 35. — Les sociétés coopératives ouvrières de production, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, peuvent émettre, dans les conditions énoncées ci-après, des parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés.

« Les parts ainsi souscrites peuvent être libérées par incorporation de la réserve spéciale de participation constituée au titre de l'article L. 442-2 du code du travail, ou selon les modalités prévues à l'article 34 de la présente loi ou à l'article L. 442-5, troisième alinéa, 2° du code du travail.

« Les salariés peuvent souscrire les parts émises dans les conditions du présent chapitre soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la coopérative, titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre des articles L. 442-1 à L. 442-17 du code du travail, ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la coopérative émettrice sont susceptibles de participer en application des articles L. 443-1 à L. 443-10 du même code.

« Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35, est adopté.)

#### Article 36.

**M. le président.** « Art. 36. — L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale fixe, sur le rapport des gérants, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le nombre de parts dont la souscription est proposée aux salariés.

« Le montant de l'augmentation du capital réalisée pendant un exercice sous l'empire des dispositions du présent chapitre ne peut excéder une fraction, déterminée par décret, des capitaux propres définis à l'article L. 442-2 du code du travail.

« La décision de l'assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale vaut admission en qualité d'associé des salariés qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions du présent chapitre. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 36, supprimer les mots : « à titre individuel ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cette modification n'est pas purement rédactionnelle.

En supprimant, dans la rédaction du Sénat, les mots : « à titre individuel », nous entendons ne pas introduire une discrimination entre les différentes formes de souscription de parts sociales par le personnel considéré.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 37 à 40.

**M. le président.** « Art. 37. — L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale prévue à l'article 36 fixe :

« 1° Les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés pour bénéficier de l'émission, la durée de présence dans la société ainsi exigée ne pouvant toutefois être ni inférieure à un an ni supérieure à trois ans ;

« 2° Le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits, ce délai ne pouvant être ni inférieur à trente jours ni supérieur à six mois à dater de l'ouverture de la souscription prévue à l'article 38 ci-après ;

« 3° Les conditions et modalités de libération des parts et, lorsque la société coopérative ouvrière de production revêt la forme de société anonyme, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour cette libération, ce délai ne pouvant être supérieur à trois ans à compter de l'expiration du délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;

« 4° Le cas échéant, le mode de calcul des versements complémentaires effectués par la société coopérative ouvrière de production.

« L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale peut déléguer aux gérants, au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

« Art. 38. — Trente jours au moins avant l'ouverture de la souscription, les salariés répondant aux conditions mentionnées au 1° de l'article 37, ainsi que, le cas échéant, le gestionnaire du fonds commun de placement, doivent être informés par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, des conditions de la souscription, des obligations auxquelles les associés peuvent être tenus du fait des statuts, des modalités de libération des parts ainsi souscrites, et des conditions dans lesquelles ils peuvent prendre connaissance des documents sociaux dont la loi ou les statuts prescrivent la communication aux associés et au comité d'entreprise.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et les commissaires aux comptes sont informés dans les mêmes conditions.

« Les commissaires aux comptes, dans leur rapport à l'assemblée des associés ou, selon le cas, à l'assemblée générale rendent compte des conditions dans lesquelles les dispositions du présent chapitre ont été appliquées. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Lorsque les demandes de souscription dépassent le nombre de parts fixé par la décision de l'assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale prévue à l'article 37 de la présente loi, la réduction peut porter d'abord :

« — soit sur les demandes présentées par les salariés dont le salaire mensuel est le plus élevé ;

« — soit sur les demandes présentées par les salariés qui, compte tenu des parts nouvellement souscrites, deviendraient détenteurs du plus grand nombre de parts sociales.

« La réduction des demandes ne peut avoir pour effet d'écartier un salarié, sauf le cas où le nombre des parts offertes serait inférieur au nombre des demandeurs. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Dans le cas où un délai est accordé pour la libération des nouvelles parts sociales, en application du 3<sup>e</sup> de l'article 37 de la présente loi, lesdites parts peuvent être libérées par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire des souscripteurs, dans les conditions fixées par décret.

« La société coopérative ouvrière de production peut compléter les prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus, le montant de ces versements ne pouvant excéder ni celui des versements de chaque salarié ni le maximum fixé par l'article L. 443-7 du code du travail. » — (Adopté.)

**Article 42 bis.**

**M. le président.** « Art. 42 bis. — Lorsque, en dehors des cas prévus à l'article 41, il est impossible de procéder aux prélèvements prévus pour libérer les parts sociales, soit en raison de la rupture du contrat de travail, soit pour toute autre cause, le souscripteur est tenu de verser directement à la société coopérative ouvrière de production, aux dates prévues pour les prélèvements, une somme égale au montant de chacun de ces prélèvements.

« A défaut d'exécution de cette obligation, la société coopérative ouvrière de production se trouve déliée de l'engagement qu'elle avait pu prendre d'effectuer des versements complémentaires. Le souscripteur n'est cependant pas exonéré des obligations auxquelles il s'était engagé.

« La société coopérative ouvrière de production a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un souscripteur. Dans ce cas, celui-ci est exclu de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée à lui adressée par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire et à défaut de paiement dans les trois mois, mais le montant des versements ou prélèvements effectués ne peut lui être remboursé avant le terme du délai prévu à l'article 42. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42 bis.

(L'article 42 bis est adopté.)

**Chapitre IV.**

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'intitulé du chapitre IV du titre II.

**Article 43 bis.**

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 43 bis.

**Articles 43 ter à 43 quinquies.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 43 ter :

**TITRE II bis**

**UNION DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION**

« Art. 43 ter. — Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent constituer entre elles des unions chargées de tout ou partie des missions suivantes :

« — achat de matières premières, matériaux, marchandises, équipements et matériels nécessaires à l'exercice de leurs activités professionnelles ;

« — création et gestion des services communs, propres à faciliter, améliorer et développer leurs activités ;

« — prise de participation dans les sociétés coopératives ouvrières de production, dans les conditions prévues à l'article 25 ;

« — opérations de crédit dans les formes et sous les modalités prévues au chapitre II du titre II du livre III de l'ancien code du travail ;

« — exercice de toutes activités susceptibles de faciliter leur fonctionnement, notamment en leur assurant une assistance en matière juridique, technique, financière et comptable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43 ter.

(L'article 43 ter est adopté.)

« Art. 43 quater. — Les unions de sociétés coopératives ouvrières de production peuvent admettre comme associé toute personne physique ou morale intéressée directement par leurs missions.

« Toutefois, elles doivent, pour les trois quarts au moins de leurs associés, comprendre des sociétés coopératives ouvrières de production, des unions, fédérations, associations, groupements, groupements d'intérêt économique, œuvres de prévoyance ou d'assistance de sociétés coopératives ouvrières de production, des unions mixtes prévues à l'article 6 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation. » — (Adopté.)

« Art. 43 quinquies. — Les unions de sociétés coopératives ouvrières de production sont régies par les titres I et II et les articles 49, 50, 54 et 55 de la présente loi.

« Toutefois :

« 1<sup>o</sup> Au sein des assemblées d'associés ou, selon le cas, des assemblées générales des unions, les sociétés coopératives ouvrières de production doivent disposer de trois quarts au moins des voix. La répartition de ces voix peut être, selon les modalités prévues dans les statuts, proportionnelle au montant des opérations réalisées par lesdites sociétés avec l'union.

« 2<sup>o</sup> Les dispositions du 3<sup>e</sup> de l'article 33 de la présente loi ne sont pas applicables aux unions. Leurs statuts peuvent cependant stipuler qu'une fraction des excédents nets de gestion subsistant après dotation à la réserve légale sera répartie entre les associés proportionnellement au montant des opérations réalisées par lesdits associés avec l'union. » — (Adopté.)

**Article 45.**

**M. le président.** « Art. 45. — Lorsqu'une société procède à une telle opération, ses associés ou actionnaires peuvent obtenir la conversion de leurs parts ou actions en parts sociales.

« Les associés ou actionnaires qui se seraient opposés à la transformation peuvent obtenir, dans un délai n'excédant pas deux ans, le remboursement de leurs parts ou actions.

« Pour l'application des deux alinéas précédents, la valeur des droits sociaux dont la conversion ou le remboursement est demandé, est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 45 :

« Lorsqu'une société procède à une telle opération, ses parts ou actions sont convertis en parts sociales. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Nous avons déposé cet amendement dans un simple souci de forme, monsieur le président.

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Foyer, rapporteur,** et **M. Aurillac** ont présenté un amendement n° 15 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 45 :

« Les associés ou actionnaires qui se seraient opposés à la transformation peuvent opter, dans un délai de trois mois, soit pour le rachat de leurs parts sociales dans un délai de deux ans, soit pour l'annulation de ces parts et l'inscription de leur contrevaletur sur un compte à rembourser, portant intérêt au taux légal, et remboursable dans un délai de cinq ans. Ces différents délais s'entendent à compter de la publication de la décision de transformation de la société. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il s'agit de déterminer dans quelles conditions s'exerce l'option des associés ou actionnaires lorsqu'une société d'une autre forme se transforme en société coopérative ouvrière de production.

Les associés ou actionnaires peuvent accepter purement et simplement de rester actionnaires de la société qui a pris une nouvelle forme mais, s'ils sont opposés à la transformation, ils peuvent demander que leurs parts ou actions leur soient rachetées dans un délai de deux ans ou bien qu'elles soient annulées et remplacées par un compte d'associé à rembourser, portant intérêt au taux légal, et remboursables dans un délai de cinq ans.

Telle était la première rédaction de l'amendement. Mais il a été rectifié. La modification consiste à préciser que l'option de l'associé ou de l'actionnaire opposé à la transformation devra être exercée dans un délai de trois mois et que ce délai commencera à courir à compter du jour de la publication de la décision de transformation de la société.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 15 rectifié ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 45, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 46.

**M. le président.** « Art. 46. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la présente loi, les statuts de la nouvelle société coopérative ouvrière de production, modifiés conformément à l'article 44, peuvent attribuer aux anciens associés ou actionnaires devenus ses propres associés, dans la limite de deux par bénéficiaire, des voix supplémentaires aux assemblées d'associés ou assemblées générales.

« Le nombre total de ces voix supplémentaires ne peut excéder celui des salariés employés par la société au jour de sa transformation en société coopérative ouvrière de production. Il est diminué d'une unité lors de chaque accession d'un salarié de la société coopérative ouvrière de production à la qualité d'associé.

« Les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles ces voix supplémentaires sont progressivement supprimées dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de la transformation de l'entreprise en société coopérative ouvrière de production. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 21 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 46 :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de la présente loi... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il s'agit seulement de rectifier une erreur de référence, monsieur le président.

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié par l'amendement n° 21. (L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 47 à 51, 51 bis, 52 et 53.

**M. le président.** « Art. 47. — Les statuts peuvent, en outre, prévoir que, pendant le délai maximum fixé à l'article précédent, la moitié au plus des gérants, des administrateurs, des membres du conseil de surveillance ou du directoire sont désignés par l'assemblée des associés, l'assemblée générale ou le conseil de surveillance, selon le cas, parmi les candidats présentés par les anciens associés ou actionnaires devenus associés de la société coopérative ouvrière de production. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

« Art. 48. — Les statuts peuvent également stipuler que, jusqu'à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 45, les droits des salariés et des associés sur la répartition des excédents nets de gestion mentionnée à l'article 33 leur sont attribués sous forme de parts sociales comme il est précisé à l'article 34 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 49. — Les sociétés coopératives ouvrières de production et leurs unions sont autorisées à recevoir des dons et legs.

« Elles peuvent également recevoir de l'Etat des encouragements spéciaux sous forme de subventions et d'avances.

« Elles peuvent recevoir des subventions des collectivités locales. » — (Adopté.)

« Art. 50. — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont tenues, indépendamment des obligations imposées à toutes les entreprises, et sous peine des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut

de la coopération, de fournir aux services de l'inspection du travail, toutes justifications utiles permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la présente loi.

« Aucune société ne peut prendre ou conserver l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP », et prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production si elle n'est pas inscrite, après production des pièces justificatives nécessaires sur une liste dressée par le ministère du travail dans les conditions fixées par décret.

« Les gérants, présidents, administrateurs, directeurs généraux ou membres du directoire et du conseil de surveillance, qui auront contrevenu à l'interdiction énoncée à l'alinéa précédent, seront punis d'une amende de 2 000 à 5 000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 51. — L'article L. 442-10 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, dans ces sociétés :

« 1° Les accords prévus à l'article L. 442-6 peuvent stipuler que l'emploi de la réserve spéciale de participation en parts sociales de la société coopérative ouvrière de production est réservé aux associés qui sont employés dans l'entreprise ;

« 2° Les mêmes accords peuvent stipuler que, en cas d'emploi de la réserve spéciale de participation en obligations, obligations participantes ou compte courant bloqué, les associés qui sont employés dans l'entreprise sont en droit, nonobstant l'article 178 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, d'affecter leur créance sur la société coopérative ouvrière de production à la souscription et à la libération de parts sociales ;

« 3° Le montant de la provision pour investissement autorisée à l'article L. 442-9 est au plus égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation au titre du même exercice ;

« 4° Les dotations à la réserve légale et au fonds de développement peuvent tenir lieu, à due concurrence, de la provision pour investissement, le délai prévu à l'article L. 442-9 étant, dans ce cas, porté à quatre ans. » — (Adopté.)

« Art. 51 bis. — Il est ajouté à l'article L. 442-7 du code du travail un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, sans être dans l'un des cas prévus par le décret mentionné à l'alinéa précédent, un salarié ayant quitté son emploi dans une entreprise devient salarié et associé d'une société coopérative ouvrière de production, les droits constitués à son profit, au titre de ses emplois précédents, deviennent immédiatement négociables ou exigibles, sous condition d'être immédiatement réemployés en parts sociales de la société coopérative ouvrière de production. Les parts ainsi acquises ne peuvent pas être cédées ou remboursées avant le terme du délai d'indisponibilité attaché aux droits ainsi réemployés. » — (Adopté.)

« Art. 52. — Les dispositions introduites à l'article L. 442-10 du code du travail par l'article 51 de la présente loi s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978. A titre transitoire, pour le premier exercice ouvert à compter de cette date, le montant de la provision autorisée à l'article L. 442-9 du code du travail est au plus égal au total des sommes portées à la réserve spéciale de participation au titre du même exercice et de l'exercice précédent. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Les sociétés coopératives ouvrières de production et leurs unions existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de deux ans à partir de cette date pour mettre leurs statuts en conformité avec ses dispositions. A l'expiration de ce délai, les clauses statutaires contraires à la présente loi sont réputées non écrites.

« Les assemblées générales ordinaires délibèrent valablement pour la modification à cet effet des statuts. » — (Adopté.)

#### Article 54.

**M. le président.** « Art. 54. — Dans les sociétés coopératives ouvrières de production constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les statuts prévoyaient l'attribution de voix supplémentaires aux salariés employés dans l'entreprise, proportionnellement à leur ancienneté, le nombre de voix attribuées doit, dans le délai prévu à l'article 53, être réduit en sorte qu'il n'excède pas deux par associé.

« La cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'emploi dans l'entreprise entraîne la perte de ces voix supplémentaires.

« Aucune voix supplémentaire ne peut être attribuée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

**M. Foyer, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 54, substituer aux mots : « salariés employés », les mots : « associés employés ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur**. Il s'agit seulement de coordination dans la terminologie.

**M. le ministre du travail et de la participation**. Le Gouvernement est favorable.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. **M. Foyer, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 54 par les mots : « et qu'il ne soit pas attribué plus d'une voix par période entière de dix ans de travail. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur**. Cet article détermine le nombre de voix supplémentaires attribuées aux salariés employés par l'entreprise.

Le Sénat a voulu le réduire à deux au maximum par associé. En proposant qu'il ne soit pas attribué plus d'une voix par période entière de dix ans de travail, la commission des lois suggère d'en revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

**M. le ministre du travail et de la participation**. C'est bien pourquoi le Gouvernement est favorable à cet amendement !

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 54, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 54, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 30 (suite).

**M. le président**. Nous en revenons à l'article 30, précédemment réservé.

L'amendement présenté par **M. Gaillard** à cet article a été déclaré irrecevable.

Je mets donc aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président**. Dans les explications de vote, la parole est à **Mme Goeuriot**.

**Mme Colette Goeuriot**. Mes chers collègues, les modifications apportées par le Sénat au projet dont nous discutons n'ont pas transformé profondément l'économie d'un texte que le groupe communiste avait voté en première lecture.

Nous avons déjà dénoncé alors certaines illusions qu'a pu faire naître chez les travailleurs cette forme de société. En effet, ces entreprises créées et gérées par les travailleurs ne représenteraient-elles pas déjà un peu le socialisme ?

En réalité, nous le constatons, en dépit de toute la bonne volonté de ceux qui les animent, elles ne peuvent échapper aux conséquences de l'environnement capitaliste. A l'heure du « redéploiement », l'impitoyable politique d'asphyxie pratiquée par les banques et le grand patronat, nombre de ces sociétés, à l'instar des autres petites et moyennes entreprises, connaissent des difficultés et le texte dont nous venons de discuter ne les met pas à l'abri de la pénétration du capital financier.

En outre, les amendements que nous avons déposés en première lecture, et qui répondaient aux vœux des coopérateurs, n'ont pas été acceptés. Je pense, en particulier, au droit de préemption que nous voulions donner aux travailleurs des entreprises en difficulté : il leur aurait permis de poursuivre l'exploitation en coopérative sans avoir à subir les effets de la liquidation judiciaire.

Néanmoins, tel qu'il est, malgré ses insuffisances, ce projet est susceptible d'améliorer les possibilités de fonctionnement des SCOP et de leur permettre de s'adapter aux besoins nouveaux de leur développement.

C'est pourquoi le groupe communiste le votera. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président**. La parole est à **M. Dupilet**.

**M. Dominique Dupilet**. Mes chers collègues, ce projet de loi marque pour nous une première étape vers l'adoption d'une législation en faveur des sociétés coopératives qui devraient prendre une forme de plus en plus moderne.

Toutefois, nous regrettons que trois mesures qui nous paraissent fondamentales n'aient pas été retenues : celle qui aurait permis — je n'ai pas dit imposé — l'indexation des parts sociales, sans la rendre obligatoire, celle qui aurait réglé une fois pour toutes le régime fiscal des réserves de coopératives et, enfin, celle qui aurait organisé le droit de préemption des salariés sur les entreprises en liquidation.

En dépit de ces réserves, nous voterons le projet de loi amendé.

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté à l'unanimité.)

— 11 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président**. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

